

**RAPPORT DU COMITÉ
POUR L'EXERCICE
DES DROITS INALIÉNABLES
DU PEUPLE PALESTINIEN**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 35 (A/44/35)



NATIONS UNIES

New York, 1990

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		v
I. INTRODUCTION	1 - 8	1
II. MANDAT DU COMITE	9 - 11	3
III. ORGANISATION DES TRAVAUX	12 - 17	4
A. Election du Bureau	12 - 14	4
B. Participation aux travaux du Comité	15 - 16	4
C. Reconduction du Groupe de travail	17	4
IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE	18 - 93	5
A. Suite donnée à la résolution 43/175 A de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988	18 - 63	5
1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité	18 - 31	5
2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien	32 - 56	9
3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988	57 - 61	15
4. Représentation à des conférences et réunions internationales	62	16
5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et les organisations intergouvernementales	63	17
B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 43/175 A et B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988	64 - 93	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Pages</u>
1. Coopération avec les organisations non gouvernementales	64 - 82	19
2. Séminaires	83 - 90	23
3. Autres activités	91 - 93	25
V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 43/175 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE	94 - 109	26
VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE	110 - 118	30
ANNEXES		
I. Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session		34
II. Conclusions et recommandations adoptées par le vingt et unième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine		37
III. Déclaration adoptée par le deuxième Colloque régional des ONG d'Afrique sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies		43
IV. Conclusions et recommandations adoptées par le vingt-deuxième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine		47
V. Déclaration adoptée par le sixième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies		54
VI. Déclaration adoptée par le troisième Colloque régional des ONG d'Europe sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies		59
VII. Déclaration adoptée par la sixième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée par l'ONU		63

LETTRE D'ENVOI

Le 8 novembre 1989

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doit être présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 4 de la résolution 43/175 A du 15 décembre 1988.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple
palestinien,

(Signé) Absa Claude DIALLO

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé par la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, se compose actuellement des 23 Etats Membres suivants : Afghanistan, Chypre, Cuba, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Nigéria, Pakistan, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.
2. Dans son premier rapport 1/, le Comité faisait des recommandations visant à permettre au peuple palestinien d'exercer en Palestine les droits inaliénables que lui avait reconnus l'Assemblée générale. Ces recommandations ont été approuvées pour la première fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/20, du 24 novembre 1976, comme base de règlement de la question de Palestine.
3. Dans les rapports qu'il a présentés par la suite à l'Assemblée générale 2/, le Comité a réaffirmé ses recommandations initiales et en a demandé l'application. Chaque fois, ces recommandations ont de nouveau été massivement approuvées par l'Assemblée générale, qui a continué de renouveler le mandat du Comité et l'a élargi lorsqu'il le fallait.
4. Toutefois, malgré les appels de plus en plus pressants du Comité, et la sérieuse détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, le Conseil de sécurité n'a pas encore pu donner suite aux recommandations formulées. Le Comité demeure convaincu que les chances de parvenir à une solution d'ensemble, juste et durable du conflit israélo-arabe au Moyen-Orient, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, seraient accrues si le Conseil de sécurité adoptait une position constructive et prenait des mesures allant dans le sens des recommandations du Comité.
5. Les efforts déployés par le Comité pour parvenir à une solution sont devenus, pendant l'année considérée, d'autant plus impérieux qu'Israël, la puissance occupante, a durci sa campagne répressive en vue d'écraser le soulèvement palestinien (Intifada), qui entre maintenant dans sa deuxième année. En dépit des protestations indignées de la communauté internationale devant les violations flagrantes et répétées des droits de l'homme commises dans le territoire palestinien occupé, et malgré l'adoption par le Conseil de sécurité de résolutions demandant à la puissance occupante de respecter les obligations que lui impose le droit international, Israël a continué, en ayant recours à ses forces armées et à ses colons, de réprimer de plus en plus durement la population civile palestinienne qui résiste à l'occupation. Le Comité a maintes fois exprimé sa très vive préoccupation devant le nombre croissant de victimes, les souffrances infligées à la population palestinienne, en particulier aux femmes et aux enfants, et la montée des tensions et des violences dans la région, et a déclaré que l'intransigeance d'Israël ne pouvait qu'aggraver la situation, compromettre les initiatives internationales visant à enclencher un processus de négociation, et menacer plus sérieusement la paix et la sécurité internationales. Le Comité a réaffirmé que l'on ne saurait parvenir à une solution tant que le peuple palestinien se verrait refuser ses droits inaliénables en Palestine - notamment le droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, le droit de rentrer dans ses foyers et de recouvrer ses biens et le droit de se constituer en Etat indépendant et souverain - et tant qu'Israël continuerait d'occuper le territoire palestinien et autres territoires arabes.

6. Le Comité a donc continué d'accorder la priorité absolue à l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité et d'alléger les souffrances des Palestiniens sous occupation israélienne, tout en intensifiant ses efforts en vue de promouvoir un règlement global, juste et durable, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Comité s'est félicité de l'initiative de paix historique qu'a prise le Conseil national palestinien à sa dix-neuvième session extraordinaire tenue à Alger en novembre 1988 et, en particulier, de la proclamation de l'Etat de Palestine, décision audacieuse qui contribuerait grandement à l'instauration de la paix au Moyen-Orient. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'ouverture du dialogue entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), mesure positive de nature à contribuer à corriger le déséquilibre entre les parties. Il a exprimé l'espoir que ce dialogue aboutirait à la levée des obstacles à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et a demandé aux parties de poursuivre ce dialogue et d'en élargir la portée politique. Le Comité a estimé qu'il revenait maintenant au Gouvernement israélien de répondre positivement à l'initiative de paix palestinienne, initiative qui bénéficiait du soutien massif de la communauté internationale. Le Comité a exprimé son appui sans réserve à l'héroïque Intifada du peuple palestinien, preuve tangible, s'il en est, de la volonté du peuple palestinien de combattre, de rejeter et de faire cesser l'occupation israélienne qui dure depuis 1967. Le Comité a estimé que l'Intifada et les événements qui avaient suivi, ainsi que l'amélioration générale du climat international, avaient imprimé un nouvel élan aux efforts visant à parvenir à un règlement négocié, et qu'il ne faudrait pas laisser échapper cette occasion historique.

8. Le Comité a par conséquent réitéré son appel au Conseil de sécurité pour qu'il agisse d'urgence en vue de la réalisation des objectifs des Nations Unies concernant la question de Palestine, en procédant notamment à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/176 du 15 décembre 1988. Le Comité s'est déclaré de nouveau profondément convaincu que la Conférence constituait l'unique cadre de paix qui soit global, pratique et accepté à une écrasante majorité et a souligné de nouveau la nécessité urgente, pour toutes les parties concernées, de prendre de nouvelles initiatives concrètes et constructives afin que la Conférence soit convoquée sans délai.

II. MANDAT DU COMITE

9. Le mandat du Comité pour l'année 1989 est défini aux paragraphes 3 à 5 de la résolution 43/175 A de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée :

a) A prié le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 3/ et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendrait;

b) A autorisé le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugerait appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il avait été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-quatrième session et par la suite;

c) A prié le Comité de continuer d'aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

10. Par sa résolution 43/175 B du 15 décembre 1988, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aurait besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions antérieures, en consultation avec le Comité et sous sa direction.

11. Par sa résolution 43/175 C du 15 décembre 1988, l'Assemblée générale a prié le Département de l'information du Secrétariat de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité, son programme spécial d'information sur la question de Palestine, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Election du Bureau

12. A sa 161e séance, le 26 janvier 1989, le Comité a décidé de réélire le Bureau suivant :

Présidente : Mme Absa Claude Diallo (Sénégal)
Vice-Présidents : M. Oscar Oramas-Oliva (Cuba)
M. Shah Mohammad Dost (Afghanistan)
Rapporteur : M. Alexander Borg Olivier (Malte)

13. A sa 165e séance, le 8 novembre 1989, le Comité a élu M. Noor Ahmad Noor (Afghanistan) Vice-Président en remplacement de M. Shah Mohammad Dost (Afghanistan) qui avait quitté New York.

14. A sa 162e séance, le 10 mars 1989, le Comité a adopté son programme de travail pour 1989 conformément à son mandat.

B. Participation aux travaux du Comité

15. Le Comité a fait savoir que, comme les années précédentes, tous les Etats Membres et observateurs permanents qui souhaitaient participer à ses travaux en qualité d'observateurs pouvaient le faire. Dans une lettre datée du 10 mars 1989, son président en a informé le Secrétaire général, qui a communiqué, le 29 mars 1989, la teneur de cette lettre aux Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales régionales. Le Comité a aussi décidé d'inviter la Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, à participer à ses travaux en qualité d'observateur, à assister à toutes ses séances et à lui soumettre des observations et propositions pour examen.

16. En 1989, le Comité a de nouveau accueilli en qualité d'observateurs les Etats et organisations qui avaient participé à ses travaux l'année précédente 4/.

C. Reconduction du Groupe de travail

17. A sa 161e séance, le Comité a reconduit son groupe de travail pour qu'il l'aide à préparer et à activer ses travaux. Ce groupe, qui était présidé par M. Alexander Borg Olivier (Malte), était constitué comme précédemment, étant entendu que tout membre du Comité ou observateur pouvait participer à ses travaux 5/. M. Pramathesh Rath (Inde) a été réélu Vice-Président du Groupe de travail. Par la suite, à sa 165e séance, le Comité a élu M. Dinesh Kumar Jain (Inde) Vice-Président du Groupe de travail en remplacement de M. Rath, qui avait quitté New York.

IV. MESURES PRISES PAR LE COMITE

A. Suite donnée à la résolution 43/175 A de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988

1. Examen de la situation et mesures prises pour promouvoir l'application des recommandations du Comité

18. Conformément à son mandat, le Comité a continué, au cours de l'année écoulée, à suivre l'évolution de la situation concernant la question de Palestine et à s'efforcer de promouvoir l'application de ses recommandations, telles qu'elles ont été à maintes reprises approuvées par l'Assemblée générale.

19. En ce qui concerne les faits graves qui affectent les droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Comité a, en maintes occasions, appelé l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ces faits et demandé l'adoption d'urgence de mesures appropriées conformément aux résolutions de l'ONU (voir sect. A.2 a) ci-après).

20. Le Comité a été alarmé par la nouvelle détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés, du fait de l'intensification des efforts faits par Israël pour étouffer l'Intifada palestinienne, et notamment du recours accru par Israël à la force armée, de la constitution de groupes d'autodéfense par les colons israéliens et d'autres mesures draconiennes.

21. Le Comité a suivi la situation de manière continue par l'intermédiaire des médias, et s'est tenu informé grâce aux rapports des organes et organismes des Nations Unies et aux informations collectées par des organisations non gouvernementales, divers experts et des personnes résidant dans les territoires occupés qui ont participé à des réunions tenues sous ses auspices, de même que par le biais de gouvernements et d'autres sources.

22. Le Comité a noté que l'Intifada, soulèvement du peuple palestinien contre l'occupation militaire et l'annexion progressive par Israël du territoire palestinien qu'il occupe depuis 1967, se poursuit depuis le 9 décembre 1987 malgré la supériorité écrasante de la puissance occupante. Les Palestiniens, souvent des enfants et des jeunes, ont continué de défier les forces d'occupation israéliennes en lançant des pierres, dressant des barricades, brûlant des pneus et par d'autres actions. Pour étouffer l'Intifada, les troupes israéliennes font un usage excessif et aveugle de la force, approuvé voire encouragé, semble-t-il, par les plus hautes sphères du Gouvernement israélien, dans le but apparent de punir et d'intimider la population, ce qui les a amenées à commettre des violations très diverses et sans précédent des droits de l'homme. Les Israéliens ont utilisé sans retenue aucune et de plus en plus fréquemment des munitions de combat, notamment des balles en caoutchouc et en plastique tirées à bout portant - même dans des situations où leur vie n'était pas en danger. Il y a eu, apparemment, usage indu et délibéré de gaz lacrymogènes, lancés, par exemple, dans des hôpitaux ou des maisons. Des milliers de Palestiniens ont été roués de coups, intentionnellement assésés pour leur briser les os, lorsqu'ils se sont trouvés entre les mains de militaires ou de membres du personnel de sécurité. Au 15 septembre 1989, selon le DataBase Project on Palestinian Human Rights, organisation humanitaire respectée, le nombre de Palestiniens tués par les forces israéliennes ou par des colons armés s'élevait au total à 537 cas identifiés. Deux cent douze autres Palestiniens étaient décédés des suites des coups qu'ils avaient reçus, de l'inhalation de gaz lacrymogènes

ou d'autres causes liées aux actions des forces d'occupation. Le Comité a été particulièrement alarmé devant ce qui semble être une volonté délibérée d'atteindre des enfants : 20 % au moins des victimes étaient des enfants de moins de 16 ans. Ce pourcentage est passé à 28 % à partir de mars 1989 et a atteint 46 % au cours du mois d'août 1989.

23. Outre les manifestations de protestation, les Palestiniens ont organisé des grèves massives et boycotté le paiement des impôts dans le territoire occupé et des centaines de comités populaires ont été créés pour mettre en place des structures susceptibles de remplacer l'administration civile israélienne. Destinés à l'origine à fournir des produits alimentaires et des médicaments aux camps de réfugiés sous couvre-feu, ces comités se seraient développés et auraient élargi leurs activités. Ils ont désormais pour responsabilité de coordonner les grèves, de mettre en place un système d'éducation de remplacement, de satisfaire les besoins sanitaires, d'assurer les gardes et d'organiser une économie de survivance axée sur le retour à l'agriculture familiale. Plusieurs Palestiniens fonctionnaires de l'Administration civile israélienne, et notamment des officiers de police, ont démissionné de leur poste.

24. Les autorités israéliennes ont recouru à des mesures de plus en plus dures pour essayer de supprimer ces activités. Un certain nombre de journaux et d'institutions palestiniens ont été fermés et les comités populaires interdits. Des restrictions monétaires ont été imposées pour limiter les transferts de fonds à destination de familles et d'institutions du territoire occupé. Dans la bande de Gaza, de nouvelles cartes d'identité ont été établies, afin de surveiller de plus près la population. Soixante Palestiniens ont été expulsés, en violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. Des villages, des villes et des camps de réfugiés se sont vu imposer des couvre-feux prolongés, parfois d'un mois ou plus, pendant lesquels la distribution d'électricité et d'eau et les services téléphoniques ont souvent été coupés et les livraisons d'aliments et de médicaments interrompues. Au moins 100 000 arbres de production ont été déracinés et des cultures ont été détruites. Au cours de l'année écoulée, les démolitions de maisons avaient considérablement augmenté : c'est la façon de punir des villages entiers coupables d'aider l'Intifada. Au moins 236 maisons palestiniennes ont été détruites pour des raisons de "sécurité" entre décembre 1987 et août 1989, et 675 autres édifices ont été détruits sous le prétexte qu'ils avaient été construits illégalement.

25. Le Comité a noté que les autorités israéliennes, dans leurs efforts pour éliminer la direction palestinienne de l'Intifada, avaient procédé à des campagnes massives d'arrestations. On a estimé qu'à la fin du mois de septembre 1989, plus de 40 000 Palestiniens avaient été, à un moment ou à un autre, incarcérés alors que 18 000 d'entre eux seulement avaient été condamnés. Les autorités israéliennes avaient également de plus en plus recours à la détention préventive sans inculpation ni jugement. Il a été signalé qu'en mars 1988 tous les officiers généraux et supérieurs à partir du grade de colonel avaient été habilités à prendre des mesures de détention préventive. Parallèlement, les garanties judiciaires existantes qui assuraient aux détenus une certaine protection ont été supprimées. Les avocats représentant des détenus palestiniens ont affirmé que la non-divulgence de témoignages pour des "raisons de sécurité" imposée par les autorités israéliennes et d'autres obstacles d'ordre administratif et pratique, qui leur étaient opposés les avaient mis dans la quasi-impossibilité de représenter convenablement leurs clients. En août, la durée normale de la détention préventive

a été doublée, passant de 6 à 12 mois. Il a été signalé que les autorités israéliennes recouraient de plus en plus à la détention préventive dans le cas des délits d'opinion. Tous les secteurs de la société palestinienne étaient visés : syndicalistes, étudiants, journalistes, médecins, avocats, universitaires, enseignants, membres d'organisations bénévoles et défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les travailleurs et les chômeurs. A la fin du mois de septembre 1989, le nombre de Palestiniens incarcérés, y compris des enfants, était d'environ 13 600, dont 4 400 détenus dans des conditions très dures au camp Ansar III dans le désert du Néguev (Israël), où ils avaient été transférés en violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève.

26. Le Comité s'est montré gravement préoccupé par l'intensification des violations du droit des Palestiniens à l'éducation pendant la deuxième année de l'Intifada. Parmi les mesures prises par la puissance occupante il faut mentionner la fermeture définitive d'universités et la fermeture prolongée d'écoles à maintes reprises, l'interdiction des études à domicile et des cours de rattrapage dans des locaux de remplacement, l'utilisation d'écoles comme avant-postes militaires, la destruction des biens scolaires ainsi que des descentes militaires dans des écoles et des locaux de remplacement. Professeurs, administrateurs et étudiants d'universités ont été arrêtés, expulsés ou placés en détention préventive. On estime que les élèves des écoles primaires et secondaires, dont le nombre s'élève à 400 000 environ, n'ont suivi de cours que pendant cinq mois, au total, entre l'automne 1987 et juin 1989. Quelque 100 000 enfants, âgés de 6 à 8 ans, n'ont pu commencer leur première année de scolarité. Vingt mille étudiants environ ont vu leurs études universitaires définitivement interrompues. Le Comité a pris note avec une profonde préoccupation de l'opinion d'enseignants, selon laquelle l'imposition de ces restrictions pénalise les générations actuelles et futures de Palestiniens et va créer dans le système éducatif des perturbations graves qu'il sera extrêmement difficile de pallier par la suite.

27. Le Comité a noté en outre que la situation sanitaire dans le territoire palestinien occupé n'avait cessé de se détériorer et était désormais extrêmement préoccupante. Il a été signalé que les mesures prises par les autorités israéliennes depuis le début de l'occupation s'étaient traduites par un manque d'infrastructures sanitaires et de services de santé de base. Le nombre d'agents sanitaires et de lits d'hôpital, la quantité et la qualité des services, l'équipement et les fournitures médicales permettaient de moins en moins de répondre aux besoins de la population palestinienne. Il n'existait ni service de santé structuré ni plan à long terme spécialement destiné au territoire occupé et indépendant du système israélien, lequel drainait les ressources du territoire occupé sans fournir les services correspondants. Le nombre des Palestiniens blessés pendant l'Intifada qui avaient besoin d'une rééducation physiothérapeutique s'élèverait à 40 000, ce qui mettait durement à contribution des installations déjà insuffisantes. Le Comité a également pris note avec une vive préoccupation de rapports fréquents signalant que l'accès aux soins médicaux, même dans les cas d'urgence, était souvent rendu difficile par les restrictions aux déplacements et les couvre-feux imposés par la puissance occupante, et que des hôpitaux avaient été attaqués et des patients arrêtés.

28. Le Comité a également constaté avec préoccupation que, dans son rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés établi à partir des résultats d'une mission d'enquête dans les territoires palestiniens occupés, le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) 6/ avait dit que les mesures économiques et autres prises par les autorités israéliennes pour

étouffer l'Intifada avaient eu pour résultat une baisse considérable, d'au moins 50 % selon certains observateurs, du niveau de vie des populations palestiniennes. Les salariés et les travailleurs palestiniens constataient que tout développement en leur faveur avait été réduit au minimum depuis des années et que tous les efforts qu'ils avaient eux-mêmes faits pour assurer un véritable développement avaient été freinés ou réduits à néant afin de maintenir l'économie palestinienne aussi dépendante que possible de celle d'Israël. Les travailleurs palestiniens continuaient d'être victimes d'injustices fondamentales en ce qui concernait les possibilités de formation et d'emploi, le niveau et les conditions d'emploi, ainsi que sur le plan des assurances sociales, ce qui les plaçait dans une situation de vulnérabilité et de dépendance. Les autorités israéliennes avaient par ailleurs continué à porter gravement atteinte au droit des Palestiniens à la liberté d'association, en procédant notamment à des descentes dans les locaux de syndicats, en ordonnant la fermeture, en arrêtant, assignant à résidence, expulsant ou menaçant d'expulser des syndicalistes, en les plaçant en détention préventive et en les soumettant à des brutalités et à des interrogatoires.

29. Compte tenu de l'aggravation constante et sérieuse de la situation dans le territoire occupé, qui affecte tous les aspects de la vie et de la société palestinienne, le Comité a déploré qu'Israël, puissance occupante, ait refusé l'entrée sur le territoire à un certain nombre d'organes et d'organismes des Nations Unies qui cherchaient à enquêter sur la situation, et notamment, au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, à la Commission de la condition de la femme et au Comité spécial d'experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Le Rapporteur et les missions d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) chargées d'enquêter sur les besoins des institutions éducatives palestiniennes avaient eux aussi été dans l'impossibilité de se rendre sur les territoires palestiniens occupés. Le Comité s'est associé à la demande adressée au Secrétaire général par l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/233 du 20 avril 1989, le priant de présenter des rapports périodiques sur l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé.

30. Le Comité tient à appeler à nouveau l'attention urgente de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les politiques et pratiques d'Israël, puissance occupante, qui sont en violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, empêchent le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, et entravent les efforts de la communauté internationale en vue d'un règlement pacifique de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. Le Comité lance à nouveau un appel au Conseil de sécurité et à la communauté internationale dans son ensemble pour qu'ils prennent d'urgence toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection des Palestiniens dans le territoire occupé, en attendant le retrait des forces israéliennes et la conclusion d'un règlement.

31. Le Comité a en outre estimé qu'au-delà des mesures de protection et des secours d'urgence, la communauté internationale doit prendre toutes les mesures possibles pour enrayer la crise économique actuelle et mettre en place des structures socio-économiques permettant un développement réel et autonome du territoire palestinien occupé. La lutte du peuple palestinien pour son indépendance exige, et est en droit d'attendre, le soutien sans réserve et l'assistance concrète du système des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et des résolutions des Nations Unies. A cet égard,

le Comité a noté que dans la résolution 43/178 du 20 décembre 1988 intitulée "Assistance au peuple palestinien", l'Assemblée générale a affirmé que le peuple palestinien ne pourra développer son économie nationale tant que persistera l'occupation israélienne et s'est déclarée consciente qu'il est de plus en plus nécessaire de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien. Cette résolution énonçait en outre un certain nombre de mesures que devraient prendre le système des Nations Unies, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le Comité a également pris note avec satisfaction des efforts du Conseil économique et social et des organismes et organes des Nations Unies pertinents, ainsi que des recommandations formulées lors des réunions des organisations non gouvernementales tenues sous ses auspices. Le Comité a appelé tous les intéressés à poursuivre et à intensifier leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine, dans le cadre des efforts renouvelés en vue de parvenir à un règlement politique de la question de Palestine.

2. Mesures prises à la suite des faits nouveaux intéressant les droits inaliénables du peuple palestinien

a) Communications adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

32. Face à la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé au cours de l'année à l'examen, la Présidente du Comité a à maintes reprises appelé d'urgence l'attention du Secrétaire général et du Président du Conseil de sécurité sur ce qui se passait et notamment sur le renforcement de la répression par les autorités militaires israéliennes, demandant instamment que des mesures appropriées soient prises, conformément aux principes humanitaires et aux résolutions de l'ONU. Elle a donné divers exemples d'assassinats et de mutilations de Palestiniens par les forces armées et les colons israéliens, d'arrestations massives, de destructions d'habitations et autres formes de châtiments collectifs, d'expulsions et autres cas de graves violations des droits de l'homme et des droits inaliénables des Palestiniens dans le territoire occupé par Israël, puissance occupante. Elle a réaffirmé que cette politique et ces pratiques étaient contraires aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux résolutions de l'ONU, et entravaient les efforts internationaux visant à promouvoir une solution globale, juste et durable de la question de Palestine. La Présidente a de nouveau demandé au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, au nom du Comité, de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens sous occupation, et d'intensifier tous les efforts visant à convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1988.

33. Les lettres de la Présidente du Comité ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale au titre du point intitulé "Question de Palestine", et du Conseil de sécurité, et sont publiées sous les cotes suivantes : A/43/946-S/20315; A/43/992-S/20372; A/43/994-S/20424; A/43/999-S/20505; A/43/1004-S/20563 et Corr.1; A/43/1005-S/20952; A/43/1008-S/20623; A/43/1009-S/20668; A/43/1011-S/20714; A/44/209-S/20564 et A/44/547-S/20860.

b) Mesures prises par le Conseil de sécurité

34. Le Comité a adressé des lettres au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, et suivi de près les activités du Conseil concernant les questions qui relèvent de son mandat, participant à ses délibérations lorsqu'il y avait lieu.

35. Dans une lettre datée du 8 février 1989 (S/20454), le Représentant permanent de la Tunisie, Président du Groupe des Etats arabes pour le mois de février, se référant à la lettre de la Mission permanente d'observation de la Palestine en date du 7 février 1989 (A/44/117-S/20451), a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'examiner la situation dans le territoire palestinien occupé. La Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a appuyé cette demande dans une lettre datée du 9 février 1989 (S/20455), dans laquelle elle a également exprimé à nouveau la très profonde préoccupation du Comité devant la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé. Le Conseil de sécurité a examiné la question au cours de cinq séances tenues entre le 10 et le 17 février 1989.

36. La Présidente du Comité est intervenue dans le débat à la 2845e séance du Conseil de sécurité (voir S/PV.2845), tenue le 10 février 1989, et a déclaré que, depuis le début de l'Intifada, il y avait eu au moins 494 morts et des milliers de blessés dont la plupart étaient des enfants et des jeunes. La situation exigeait que la communauté internationale prenne d'urgence les mesures appropriées afin de contraindre Israël à s'acquitter de ses obligations en tant que puissance occupante. Il était indispensable de parvenir à un règlement négocié, juste et durable du problème du Moyen-Orient. Le Comité invitait le Conseil à engager un débat approfondi sur les meilleurs moyens de traduire dans les faits l'initiative de paix palestinienne. L'ONU devait assurer la réalisation des aspirations légitimes et des droits inaliénables du peuple palestinien. Il incombait également au Conseil de sécurité d'appliquer les recommandations de l'Assemblée générale concernant la question de Palestine qui avaient été adoptées à des majorités de plus en plus larges, notamment celles demandant la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

37. A sa 2850e séance, le 17 février 1989, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution (S/20463) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, aux termes duquel il aurait : vivement déploré les politiques et pratiques qu'Israël persistait à appliquer contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, et notamment la violation des droits de l'homme, ainsi que le fait que ce pays, puissance occupante, continuait de faire fi de ses décisions pertinentes; confirmé que la quatrième Convention de Genève s'appliquait à ces territoires; demandé à Israël, puissance occupante, de se conformer à ses résolutions pertinentes et de s'acquitter des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention; demandé que soit exercé le maximum de retenue afin de contribuer à l'instauration de la paix; affirmé qu'il fallait parvenir, sous les auspices de l'ONU, à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, dont le problème palestinien faisait partie intégrante; prié le Secrétaire général de suivre l'application de la résolution, et notamment d'examiner, par tous les moyens à sa disposition, la situation dans les territoires palestiniens occupés, et de lui faire rapport; et décidé de garder la situation à l'étude.

38. A la même séance, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution, qui a recueilli 14 voix pour et une voix contre. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

39. Dans une lettre datée du 31 mai 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (voir S/20662), le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de mai 1989, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé. Le Conseil a repris l'examen de cette question lors de cinq séances, tenues entre le 6 et le 9 juin 1989.

40. La Présidente du Comité, intervenant dans le débat à la 2863e séance du Conseil de sécurité (voir S/PV.2863), le 6 juin 1989, a déclaré qu'il était grand temps que le Conseil, responsable du maintien de la paix internationale, joue un rôle plus actif et apporte une contribution positive aux efforts internationaux visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient. En adoptant des mesures appropriées, il pourrait faire beaucoup pour atténuer les souffrances des civils palestiniens, y compris les femmes et les enfants, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/233, et conformément aux recommandations et observations figurant dans le rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 605 (1987) du Conseil en date du 22 décembre 1987. La Présidente a demandé au Conseil de soutenir la solidarité internationale croissante en faveur du rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien et de donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale en vue de l'instauration d'une paix juste et durable, et notamment à sa résolution 43/176. Les dirigeants palestiniens avaient résolument adopté une politique courageuse d'ouverture et pris les mesures qu'ils devaient prendre; la communauté internationale devait convaincre Israël de prendre des mesures positives car la répression ne pouvait vaincre l'Intifada.

41. A sa 2864e séance, le 7 juin 1989, le Conseil a examiné un projet de résolution (S/20677) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, aux termes duquel il aurait : vivement déploré la politique et les pratiques israéliennes qui portent atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé; il aurait demandé à Israël, en tant que puissance occupante et Haute Partie contractante à la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; rappelé qu'en vertu de l'article premier de la Convention, toutes les Hautes Parties contractantes étaient tenues de faire respecter la Convention en toutes circonstances; exigé qu'Israël cesse immédiatement d'expulser des civils palestiniens du territoire occupé et assurer le retour immédiat, dans des conditions de sécurité, de ceux qui avaient déjà été expulsés; il se serait déclaré gravement préoccupé par la fermeture prolongée des écoles dans certaines parties du territoire occupé et aurait demandé à Israël d'autoriser leur réouverture immédiate; il aurait prié le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens à sa disposition, à surveiller la situation dans le territoire palestinien occupé et de lui présenter des rapports en temps utile, le premier devant lui être soumis avant le 23 juin 1989; et décidé de garder à l'étude la situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

42. A sa 2867e séance, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur le projet de résolution (S/20677) qui a recueilli 14 voix pour et une voix contre. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

43. Dans une lettre datée du 30 juin 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20709), le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de juin 1989, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé et notamment l'expulsion de civils palestiniens.

44. A sa 2870e séance, le 6 juillet 1989, le Conseil de sécurité était saisi d'un projet de résolution (S/20710) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie. Le projet de résolution a été adopté par 14 voix pour, avec une abstention, en tant que résolution 636 (1989) du Conseil de sécurité en date du 6 juillet 1989. Dans cette résolution, le Conseil a profondément regretté qu'Israël, puissance occupante, continue à expulser des civils palestiniens; demandé à ce pays d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens, réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés; et décidé de suivre l'évolution de la situation.

45. Dans une lettre datée du 29 août 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20817), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Groupe des Etats arabes, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'examiner la situation dans le territoire palestinien occupé et en particulier l'expulsion de civils palestiniens.

46. Le Conseil de sécurité s'est réuni le 30 août 1989, à sa 2883e séance, et était saisi d'un projet de résolution (S/20820) présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie, qui a été adopté par 14 voix pour, avec une abstention, en tant que résolution 641 (1989) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 1989. Aux termes de cette résolution, le Conseil a déploré qu'Israël, puissance occupante, continue à expulser des civils palestiniens; demandé à ce pays d'assurer le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires palestiniens occupés des personnes expulsées et de cesser immédiatement d'expulser d'autres civils palestiniens; réaffirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'appliquait aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi qu'aux autres territoires arabes occupés; et décidé de suivre l'évolution de la situation.

47. Dans une lettre datée du 3 novembre 1989, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20942), le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de novembre 1989, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation dans le territoire palestinien occupé. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question au cours de trois séances, tenues les 6 et 7 novembre 1989.

48. La Présidente du Comité, intervenant dans le débat à la 2888e séance (voir S/PV.2888), le 6 novembre 1989, a déclaré que, en dépit des protestations indignées de la communauté internationale et des efforts inlassables de l'Organisation des Nations Unies et de son Secrétaire général, la situation des droits de l'homme de la population civile dans le territoire palestinien occupé se détériorait de plus en plus. La préoccupation du Comité était d'autant plus vive que le Conseil de sécurité n'avait pas encore réussi à s'entendre sur des mesures propres à garantir la sécurité de la population civile palestinienne, en particulier des femmes et des enfants. La Présidente demandait donc au Conseil de sécurité de se préoccuper davantage de la question de Palestine, d'engager et de surveiller le processus de paix dans la région, et en particulier de coopérer résolument avec le Secrétaire général pour organiser la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. Plus que jamais, l'Organisation des Nations Unies avait pour devoir et responsabilité de promouvoir l'établissement de la paix et de la coexistence entre les peuples palestinien et israélien.

49. A sa 2889e séance, le 7 novembre 1989, le Conseil de sécurité a examiné un projet de résolution (S/20945/Rev.1), présenté par l'Algérie, la Colombie, l'Ethiopie, la Malaisie, le Népal, le Sénégal et la Yougoslavie. Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil aurait : déploré vivement la politique et les pratiques d'Israël, puissance occupante, qui violaient les droits de l'homme du peuple palestinien, en particulier le fait d'assiéger des villes, de saccager les demeures des habitants et de confisquer illégalement et arbitrairement leurs biens et objets de valeur; demandé à Israël de renoncer à ces pratiques et agissements, de mettre fin à son siège et de restituer à leurs propriétaires les biens confisqués; réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et demandé à Israël, puissance occupante, de se conformer à cette convention; demandé à toutes les Hautes Parties contractantes à cette convention de veiller au respect de celle-ci, et notamment de l'obligation qu'elle imposait à la Puissance occupante de traiter humainement la population du territoire occupé, à tout moment et en toutes circonstances; enfin, prié le Secrétaire général de surveiller sur place la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, par tous les moyens dont il disposait et de lui soumettre périodiquement des rapports à ce sujet, le premier devant être présenté aussi tôt que possible.

50. A la même séance, le Conseil de sécurité a procédé à un vote sur le projet de résolution (S/20945/Rev.1), qui a recueilli 14 voix pour et une voix contre. Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

c) Mesures prises par l'Assemblée générale

51. Dans ses résolutions 43/48 du 30 novembre 1988 et 43/49 du 2 décembre 1988, l'Assemblée générale a examiné la décision du pays hôte de refuser un visa d'entrée au Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, et a décidé d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine" en séance plénière à l'Office des Nations Unies à Genève du 13 au 15 décembre 1988. A sa 78e séance plénière, l'Assemblée a entendu une déclaration historique du Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Comité a entériné l'initiative de paix palestinienne présentée dans cette déclaration.

52. A sa 82e séance plénière, le 15 décembre 1988, l'Assemblée générale a adopté cinq résolutions sur la question de Palestine. Par ses résolutions 43/175 A, B et C, l'Assemblée a prié le Comité, la Division des droits des Palestiniens et le Département de l'information de poursuivre leurs travaux (voir ci-dessus, par. 9 à 11). Par sa résolution 43/176, l'Assemblée a exposé les grandes lignes des principes devant présider à l'établissement d'une paix globale par la convocation de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (voir ci-après, par. 57). Dans sa résolution 43/177, l'Assemblée s'est déclarée consciente de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988; affirmé qu'il était nécessaire de permettre au peuple palestinien d'exercer sa souveraineté sur son territoire occupé depuis 1967; et décidé que la désignation de "Palestine" devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine", sans préjudice du statut et des fonctions d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine au sein du système des Nations Unies, conformément aux résolutions et à la pratique pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

53. Le 14 décembre 1988, le Gouvernement des Etats-Unis a annoncé sa décision d'engager un dialogue de fond avec l'Organisation de libération de la Palestine. Cette décision positive a été accueillie avec satisfaction par tous les Etats qui participaient aux séances plénières de l'Assemblée générale à Genève.

54. Par la suite, l'Assemblée générale a décidé de maintenir la question à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session (décision 43/459 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1988). L'Assemblée générale a repris l'examen du point intitulé "Question de Palestine" le 18 avril 1989, sur la demande du Représentant permanent de l'Arabie saoudite en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies, demande présentée dans une lettre datée du 17 avril 1989 (A/43/1007), et conformément à la décision 43/459 par laquelle l'Assemblée avait maintenu la question à l'ordre du jour de sa quarante-troisième session. Elle a examiné cette question lors de trois séances tenues les 18 et 19 avril 1989.

55. La Présidente du Comité est intervenue au cours du débat de l'Assemblée générale à sa 92e séance plénière, le 18 avril 1989 (voir A/43/PV.92) et a souligné que la situation en territoire palestinien occupé avait continué de se détériorer en raison de l'intransigeance d'Israël. Elle a signalé à l'Assemblée divers cas de massacres et de destructions qui s'étaient produits depuis le début de 1989 et dont les détails figuraient dans des lettres écrites au nom du Comité. Ce dernier protestait énergiquement contre l'intensification récente de la répression et le rôle croissant des colons israéliens armés, et souhaitait faire appel à la communauté internationale pour qu'elle redouble d'efforts pour veiller à la protection des Palestiniens, assurer le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé et convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale.

56. Le 20 avril 1989, à sa 94e séance plénière, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/233 par 129 voix contre 2, avec une abstention. Par cette résolution, l'Assemblée a condamné cette politique et ces pratiques d'Israël, puissance occupante, qui portaient atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire occupé; exigé qu'Israël se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949; prié le Conseil de sécurité d'examiner

d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé, en vue d'envisager les mesures requises pour assurer la protection internationale des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; souligné qu'il importait au plus haut point de convoquer dans les meilleurs délais la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et en conformité des dispositions de la résolution 43/176 de l'Assemblée en date du 15 décembre 1988, et prié le Secrétaire général de présenter des rapports périodiques sur l'évolution de la situation dans le territoire palestinien occupé.

3. Mesures prises par le Comité pour promouvoir la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988

57. Par sa résolution 43/176, l'Assemblée générale a affirmé la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine; elle a demandé que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination; elle a affirmé les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis; le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux. L'Assemblée a également pris note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix; prié le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région; et prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

58. Compte tenu de cette résolution, le Comité a de nouveau, en adoptant son programme de travail, décidé que, dans le cadre de ses activités de 1989, il continuerait de faire tout son possible pour assurer la convocation à une date rapprochée de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, qu'il considérerait comme une priorité absolue. Il a également décidé d'accorder la priorité la plus élevée à la sécurité et à la protection des Palestiniens sous l'occupation israélienne, conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949.

59. Le Comité a été conforté dans sa résolution par le consensus écrasant en faveur d'un règlement global négocié grâce à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et par l'intensification des efforts déployés au sein de la communauté internationale pour répondre aux besoins du peuple palestinien soumis à l'occupation, qu'attestent en particulier les recommandations adoptées par les séminaires régionaux et par des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales sur la question de Palestine organisés sous les auspices du Comité (voir sect. IV.B ci-après).

60. Le Comité a noté que le Secrétaire général, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation 7/, avait déclaré que l'espoir d'une progression rapide du processus de paix avait malheureusement fait place chez les parties concernées à la méfiance et au doute. Les initiatives bilatérales prises pour favoriser l'ouverture d'un dialogue entre Israéliens et Palestiniens avaient échoué. Les multiples tentatives faites par le Secrétaire général pour ouvrir la voie à un véritable processus de négociation, et notamment les contacts répétés avec les parties intéressées et les membres permanents du Conseil de sécurité, s'étaient aussi révélés d'une décourageante inefficacité. Etant donné les multiples violations des droits de l'homme qui continuaient d'être commises dans les territoires palestiniens occupés, le Secrétaire général rappelait à toutes les parties concernées qu'il était indispensable de lancer d'urgence un véritable processus de négociation sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en tenant pleinement compte des droits légitimes du peuple palestinien, notamment de son droit à l'autodétermination.

61. Le Comité a été d'avis que la poursuite de l'Intifada et l'intensification des mesures de répression par Israël, puissance occupante, avaient créé une situation critique qui rendait impératif de progresser vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine qui était au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. En même temps, des événements qui s'étaient produits au cours de l'année avaient également lancé une nouvelle dynamique internationale en faveur d'un règlement négocié sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a donc continué de souligner combien il était urgent que le Conseil de sécurité et les parties directement concernées saisissent cette occasion de prendre des mesures positives afin d'assurer la convocation de cette conférence.

4. Représentation à des conférences et réunions internationales

62. Conformément à son mandat, le Comité a été représenté aux conférences et réunions internationales ci-après depuis l'établissement de son précédent rapport à l'Assemblée générale :

a) Reunions spéciales du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tenues à New York le 27 octobre 1988 à l'occasion de la Semaine de solidarité avec le peuple namibien et son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO);

b) Dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Riyad du 13 au 16 mars 1989;

c) Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989;

d) Cinquantième session ordinaire du Conseil des ministres tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989, et vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 24 au 26 juillet 1989;

e) Conférence internationale d'organisations non gouvernementales sur le non-alignement dans les relations internationales, organisée sous les auspices de l'Institut indien pour les études sur le non-alignement, à New Delhi, du 28 au 30 juillet 1989;

f) Réunion solennelle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Journée de la Namibie à New York, le 25 août 1989;

g) Colloque international sur le rôle de l'assistance étrangère pour ce qui est de répondre aux besoins du développement économique et social du peuple palestinien, de l'occupation à l'indépendance, sous les auspices des comités de coordination international et européen des organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et la Société pour les relations austro-arabes, tenu à Vienne le 27 août 1989;

h) Neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989.

5. Mesures prises par d'autres organes des Nations Unies, le Mouvement des pays non alignés et les organisations intergouvernementales

63. Le Comité a continué de suivre avec un grand intérêt les activités du Mouvement des pays non alignés, des organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales touchant la question de Palestine. Il a noté en particulier l'inquiétude croissante que suscitait, au sein de la communauté internationale, à tous les niveaux, la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens occupés et dans l'ensemble de la région en raison de la politique et des pratiques d'Israël, et le sentiment de plus en plus net qu'avait la communauté internationale de l'urgente nécessité d'assurer la sécurité et la protection du peuple palestinien soumis à l'occupation, et de s'orienter vers un règlement global, juste et durable de la question de Palestine. Le Comité s'est félicité de l'intérêt et de la dynamique de plus en plus marqués qui se manifestaient en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. Le Comité a pris note en particulier des documents ci-après :

a) Résolutions adoptées par l'Union interparlementaire à la Conférence organisée à Sofia du 19 au 24 septembre 1988 (A/43/759, annexe);

b) Communiqué sur la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël, publié le 26 octobre 1988 à New York par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/43/781-S/20258, annexe);

c) Déclaration faite le 21 novembre 1988 par les douze Etats membres de la Communauté européenne sur les décisions du Conseil national palestinien (A/43/853-S/20287, annexe);

d) Communiqué du Comité des Neuf sur la Palestine du Mouvement des pays non alignés publié à Genève le 13 décembre 1988 (A/43/950, annexe);

- e) Déclaration sur la situation au Moyen-Orient faite à Athènes le 16 décembre 1988 par les douze Etats membres de la Communauté européenne (A/43/987-S/20343, annexe);
- f) Communiqué final de la neuvième session du Conseil suprême du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe, tenue à Manama (Bahreïn) du 19 au 22 décembre 1988 (A/44/84-S/20407, annexe);
- g) Communiqué final publié par le Comité ministériel arabe spécial de soutien à l'Intifada, réuni à Tunis le 12 janvier 1989 (A/44/83-S/20406, annexe);
- h) Résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, tenue à Genève du 30 janvier au 10 mars 1989 (résolutions 1989/2 A et B et 1989/19) 8/;
- i) Résolution 43/XII/89 adoptée par l'Union des parlements africains à sa douzième assemblée générale, tenue à Yaoundé les 2 et 3 mars 1989;
- j) Communiqué sur la question de Palestine, publié à New York le 15 mars 1989 par le Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés (A/43/1000-S/20533, annexe);
- k) Communiqué final de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères (session de la fraternité et de la solidarité islamiques), tenue à Riyad du 13 au 16 mars 1989 (A/44/235-S/20600, annexe);
- l) Résolution adoptée par l'Union interparlementaire à la Conférence, tenue à Budapest du 10 au 18 mars 1989 (A/44/240, annexe);
- m) Documents finals de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Harare du 17 au 19 mai 1989 (A/44/409-S/20743 et Corr,1, annexe);
- n) Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires (résolutions 1989/34 du 24 mai 1989, 1989/86 et 1989/96 du 26 juillet 1989);
- o) Déclaration publiée le 31 mai 1989 à Madrid par les douze Etats membres de la Communauté européenne sur la fermeture des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient sur la Rive occidentale (A/44/299-S/20667, annexe);
- p) Déclaration sur le Moyen-Orient adoptée par les chefs d'Etat ou de gouvernement des douze Etats membres de la Communauté européenne au Conseil européen, tenu à Madrid les 26 et 27 juin 1989 (A/44/354-S/20703, annexe);
- q) Communiqué commun de la vingt-deuxième Réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenue à Bandar Seri Begawan les 3 et 4 juillet 1989 (A/44/415-S/20749, annexe);
- r) Communiqué de la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Bucarest les 7 et 8 juillet 1989 (A/44/386, annexe);

s) Résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba, du 17 au 22 juillet 1989 [A/44/603, annexe I, CM/Rés.1212/2 (L)];

t) Déclaration de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade, du 4 au 7 septembre 1989 (A/44/551-S/20870, annexe).

B. Mesures prises par le Comité en application des résolutions 43/175 A et B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988

1. Coopération avec les organisations non gouvernementales

64. Au cours de la période considérée, le Comité, conformément au mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 43/175 A de l'Assemblée générale, a continué à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale de ses recommandations, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations.

65. Conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale aux termes de la résolution 43/175 B, la Division des droits des Palestiniens, en consultation avec le Comité et sous sa direction, a, durant l'année 1988, organisé les activités ci-après à l'intention des organisations non gouvernementales en vue de contribuer à la réalisation de ces objectifs : colloques régionaux pour les organisations non gouvernementales en Afrique (combinés avec le séminaire régional), Amérique du Nord et Europe; une réunion internationale des organisations non gouvernementales et deux réunions préparatoires, l'une pour le colloque nord-américain et l'autre pour la réunion internationale. Le colloque des organisations non gouvernementales pour la région d'Asie se tiendra en Malaisie du 18 au 22 décembre 1989. Le colloque des organisations non gouvernementales pour la région d'Amérique latine et des Caraïbes qui devait à l'origine se tenir à Buenos Aires du 31 juillet au 4 août 1989, a été renvoyé à une date ultérieure en consultation avec le Gouvernement argentin.

66. Conformément à sa décision de continuer à accorder la priorité aux efforts visant à promouvoir la convocation, à bref délai, de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, le Comité a décidé que les colloques et réunions à l'intention des organisations non gouvernementales devraient continuer de souligner l'importance de la convocation de cette conférence et il a établi les programmes de ces activités en conséquence. Eu égard à l'extrême gravité de la situation dans les territoires occupés, ainsi qu'à la situation nouvelle créée par l'Intifada et la proclamation de l'Etat indépendant de Palestine avec les conséquences qui en découlent, le Comité a décidé d'inscrire l'examen de ces sujets aux programmes des réunions à l'intention des organisations non gouvernementales.

67. Le Comité a été grandement encouragé par l'intensification des activités et des programmes des ONG, y compris l'envoi de missions d'enquête dans la région, la multiplication des efforts visant à faire mieux comprendre le problème et à mobiliser un appui en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et par les activités de secours destinées à aider les Palestiniens dans le soulèvement. La part croissante des organisations israéliennes et des organisations juives d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale dans ces efforts a particulièrement renforcé le Comité dans sa détermination.

a) Colloque régional des ONG d'Afrique

68. Le Colloque régional des ONG d'Afrique s'est tenu au Caire du 18 au 21 décembre 1988 en même temps que le Séminaire régional pour l'Afrique (voir plus loin, par. 86 à 88). Le Colloque des ONG a constitué trois tables rondes en commun avec le Séminaire. Deux groupes d'étude concernant spécifiquement les activités des organisations non gouvernementales ont été institués à l'intention des organisations non gouvernementales participantes pour examiner la mobilisation et les activités des organisations non gouvernementales en Afrique sur la question de Palestine.

69. Le Comité a noté que le Colloque avait adopté une déclaration appuyant sans réserve l'initiative de paix palestinienne et la proclamation de l'Etat de Palestine, appelant tous les gouvernements à reconnaître cet Etat et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales à apporter une assistance concrète à l'établissement de l'Etat palestinien. La déclaration demandait aussi la prompte convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale et a exprimé l'engagement des organisations non gouvernementales à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de cet objectif. La déclaration demandait en outre que le territoire palestinien occupé soit placé sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'élément essentiel du processus de paix et demandait également l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien (pour le texte intégral de la déclaration, voir l'annexe III du présent rapport).

b) Colloque régional des ONG pour l'Amérique du Nord et réunion préparatoire

70. La réunion préparatoire au Colloque régional des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord s'est tenue les 13 et 14 février 1989, avec la participation des membres du Comité nord-américain de coordination pour les organisations non gouvernementales sur la question de Palestine et d'une délégation du Comité. La réunion a défini les divers aspects du programme pour le Colloque, prévu pour 1989, et les modalités permettant d'élargir le réseau d'organisations non gouvernementales qui s'intéressaient à la question de Palestine en Amérique du Nord.

71. Le Colloque régional des organisations non gouvernementales pour l'Amérique du Nord s'est tenu au Siège de l'ONU du 21 au 23 juin 1989, à la suite immédiate du Séminaire régional pour l'Amérique du Nord avec lequel il avait été combiné pour des raisons d'économie et conformément à la pratique suivie au cours des années précédentes (voir par. 89 et 90 ci-après). Le Colloque a été suivi par des représentants de 73 organisations non gouvernementales en qualité de participants et de 33 organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, par une délégation du Comité et par un certain nombre d'observateurs de gouvernements et d'organisations intergouvernementales, d'organismes des Nations Unies et de mouvements de libération nationale.

72. Le Colloque a constitué deux tables rondes sur les thèmes suivants :
I. Intifada : Créer un nouveau contexte pour la paix; et II. Convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies :

incidences pour Israël et les Etats-Unis de la proclamation de l'Etat de Palestine, de l'initiative palestinienne de paix et de l'Intifada. Le programme du Colloque comprenait également la constitution de huit groupes d'étude axés sur des questions pratiques.

73. Le Comité a noté que le Colloque avait adopté une déclaration se félicitant de l'initiative palestinienne de paix en tant que contribution concrète à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région, et invitant les Gouvernements des Etats-Unis et d'Israël à accepter cette initiative en appuyant la convocation immédiate de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. La déclaration demandait aussi que des mesures soient prises immédiatement par le système des Nations Unies et autres organismes en vue d'assurer la protection des Palestiniens dans le territoire occupé. Le Comité a également noté qu'au cours des discussions qu'elles avaient tenues dans les différents groupes d'étude, les organisations non gouvernementales avaient aussi mis au point des stratégies pratiques et des projets d'appui en vue d'une action concertée des ONG d'Amérique du Nord (pour le texte de la déclaration, voir annexe V du présent rapport).

c) Colloque régional des ONG pour l'Europe

74. Le Colloque des organisations non gouvernementales pour l'Europe s'est tenu à Vienne les 28 et 29 août 1989, précédant immédiatement la Réunion internationale des ONG avec laquelle il avait été combiné pour des raisons d'économie et d'efficacité (voir par. 80 à 82 ci-après). A cet égard, le Comité a exprimé sa gratitude au Gouvernement autrichien qui a décidé de mettre à sa disposition les installations de l'Austrian Centre à titre gratuit pour l'une et l'autre réunions.

75. Le programme du Colloque avait été mis au point par les membres du Comité européen de coordination pour les organisations non gouvernementales sur la question de Palestine en consultation avec la délégation du Comité assistant à la réunion préparatoire pour la Réunion internationale des ONG, tenue à Vienne les 20 et 21 mars 1989.

76. Ont assisté au Colloque les représentants de 82 organisations non gouvernementales en qualité de participants et de 132 organisations non gouvernementales en tant qu'observateurs, ainsi qu'une délégation du Comité et des observateurs de gouvernements et d'organisations intergouvernementales, d'organismes des Nations Unies et de mouvements de libération nationale.

77. Le Colloque a constitué deux tables rondes sur les thèmes suivants : I. "La dynamique de l'Intifada et ses incidences sur les activités des ONG" et II. "La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et l'application de l'autodétermination palestinienne : le rôle de l'Europe". Le programme du Colloque comprenait également la constitution de cinq groupes d'étude axés sur les questions pratiques.

78. Le Comité a noté que le Colloque avait adopté une déclaration dans laquelle il se félicitait de l'initiative palestinienne et de l'ouverture d'un dialogue entre les Etats-Unis et l'OLP et soulignait l'importance de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. La déclaration demandait aux gouvernements européens d'apporter une plus large contribution au processus de paix notamment en reconnaissant l'Etat palestinien. Le Colloque a rejeté le plan

d'élections dans le territoire palestinien occupé tel que l'a proposé le Gouvernement israélien comme moyen de couvrir la poursuite de l'occupation et de la répression et il a exprimé son inquiétude au sujet des violations des droits de l'homme par la puissance occupante. Il a demandé aux gouvernements européens de prendre des mesures effectives pour assurer le respect par Israël de la quatrième Convention de Genève et au Conseil de sécurité de prendre des mesures d'urgence, notamment le déploiement d'une force de maintien de la paix de l'ONU pour assurer la protection et la sécurité des Palestiniens sous l'occupation. La déclaration invitait également les organismes des Nations Unies à intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins éducatifs, médicaux et socio-économiques généraux du peuple palestinien (pour le texte de la déclaration, voir annexe VI du présent document).

e) Réunion internationale d'organisations non gouvernementales et réunion préparatoire

79. La réunion préparatoire de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales s'est tenue à Vienne les 20 et 21 mars 1988; ont pris part à ces travaux des membres des Comités international et européen de coordination pour les organisations non gouvernementales sur la question de Palestine, ainsi qu'un certain nombre d'observateurs d'organisations non gouvernementales d'autres régions. La réunion préparatoire a mis au point les différents éléments des programmes de la Réunion internationale des organisations non gouvernementales et du Colloque européen des organisations non gouvernementales en 1989 et a examiné la coopération à organiser, les mesures à prendre par les organisations non gouvernementales aux niveaux international et européen.

80. La Réunion internationale d'organisations non gouvernementales s'est tenue à Vienne du 30 août au 1er septembre 1989. Ont assisté à la réunion des représentants de 213 organisations non gouvernementales en qualité de participants et de 138 organisations non gouvernementales en qualité d'observateurs de toutes les régions, y compris plusieurs d'Israël et des territoires occupés palestiniens. Le Comité a noté avec plaisir qu'un certain nombre de personnalités politiques éminentes avaient accepté son invitation à assister à la réunion et à prendre la parole.

81. La réunion avait un thème principal "Intifada : la lutte constante pour l'indépendance". Une table ronde a été constituée sur le thème "Deux peuples, deux Etats : relations futures". Six groupes d'étude axés sur l'action concrète et un certain nombre de groupes d'intérêt spécial se sont également réunis dans le cadre de la réunion.

82. Le Comité a noté que la réunion avait adopté une déclaration qui exprimait son plein appui à la proclamation de l'indépendance de la Palestine et il a demandé à tous les gouvernements de reconnaître l'Etat palestinien indépendant et l'OLP comme seul représentant légitime du peuple de l'Etat palestinien. La déclaration demandait en outre la convocation à bref délai de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale et a rejeté le plan d'élections présenté par le Gouvernement israélien comme destiné à empêcher l'indépendance et à conduire à l'annexion du territoire occupé. La déclaration exprimait également les préoccupations causées par les violations de plus en plus fréquentes des droits de l'homme dans les territoires occupés et elle a demandé qu'une pression internationale politique et économique et efficace soit exercée sur Israël et que soit établie une présence de l'ONU en vue

d'assurer le respect de la quatrième Convention de Genève. Elle demandait également une large intervention du système des Nations Unies dans les domaines sanitaires et socio-économiques en collaboration avec l'OLP et les organisations non gouvernementales palestiniennes en vue de faire face aux besoins de plus en plus pressants du peuple palestinien en secours d'urgence et en aide au développement (pour le texte de la déclaration, voir annexe VII du présent rapport).

2. Séminaires

83. La Division des droits des Palestiniens a continué à organiser des séminaires, en consultation avec le Comité et sous sa conduite, conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 34/65 D et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale. Pendant la période considérée, des séminaires ont été organisés pour l'Afrique et l'Amérique du Nord. Le Comité a remercié les Gouvernements de la Malaisie et de l'Argentine d'avoir accepté d'accueillir le Séminaire et le Colloque d'ONG pour l'Asie et pour l'Amérique latine et les Caraïbes respectivement. Pour des raisons indépendantes de la volonté du Comité, ces réunions n'ont pu avoir lieu pendant la période considérée. Le Séminaire régional et Colloque d'ONG pour l'Asie doit se tenir à Kuala Lumpur du 18 au 22 décembre 1989. Le Séminaire régional et Colloque d'ONG pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui devait initialement avoir lieu à Buenos Aires du 31 juillet au 9 août 1989, a été reporté à une date ultérieure, en consultation avec le Gouvernement argentin.

84. Le Comité a décidé que les séminaires régionaux devaient être axés sur la nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient; l'Intifada dans le territoire palestinien occupé et ses conséquences pour le règlement d'ensemble du conflit du Moyen-Orient; le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien; et la mobilisation de l'opinion publique de la région concernée en faveur de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

85. Le Comité a noté avec satisfaction que des personnalités politiques, des parlementaires et des hommes politiques éminents ainsi que des universitaires et d'autres experts participaient aux séminaires, ce qui dénotait la préoccupation croissante de la communauté internationale, à tous les niveaux, devant la situation dans le territoire palestinien occupé et sa volonté de faire progresser la recherche d'une solution à la question palestinienne.

a) Séminaire régional pour l'Afrique, Le Caire, 18-22 décembre 1988

86. Le Comité a hautement apprécié l'offre du Gouvernement égyptien d'accueillir le Séminaire régional en Afrique (vingt et unième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine), organisé conjointement avec le Colloque d'ONG pour l'Afrique.

87. Le séminaire a constitué trois tables rondes sur les thèmes suivants : Table ronde I : "Le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : la nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies"; Table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine"; et Table ronde III : "La mobilisation de l'opinion publique africaine en vue de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien".

88. Le Comité a noté que le séminaire avait adopté des conclusions et recommandations dans lesquelles les participants s'étaient déclarés persuadés que les événements récents concernant le conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine, avaient relancé la recherche d'une solution conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de celle-ci. Les participants s'étaient félicités de l'initiative de paix palestinienne et de la proclamation d'un Etat palestinien indépendant, contribution positive à un règlement pacifique du conflit dans la région. La décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'établir des contacts avec l'OLP avait également été accueillie comme un fait positif. Les participants avaient engagé Israël à répondre positivement à la position prise par l'OLP et à reconnaître les aspirations nationales des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé. Les participants au Séminaire avaient exprimé leur plein appui aux principes énoncés dans la résolution 43/176 de l'Assemblée générale comme base d'une paix globale. Ils avaient vivement exhorté la communauté internationale à aider par tous les moyens le peuple palestinien dans ses efforts pour mettre fin à l'occupation et mettre en place l'infrastructure d'un Etat palestinien souverain et indépendant. En attendant le règlement, le Séminaire avait engagé l'Organisation des Nations Unies à prendre d'urgence des mesures pour protéger les Palestiniens vivant sous l'occupation. (Pour le texte des décisions et recommandations, voir annexe II du présent rapport.)

b) Séminaire régional pour l'Amérique du Nord, New York, 19-20 juin 1989

89. Le Séminaire régional pour l'Amérique du Nord (vingt-deuxième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine) s'est tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 19 et 20 juin 1989. Le Séminaire a constitué deux tables rondes sur les thèmes suivants : Table ronde I a) : "La nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient"; Table ronde I b) : "L'Intifada dans le territoire palestinien occupé et ses conséquences sur un règlement global du conflit du Moyen-Orient"; et Table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien".

90. Le Comité a noté que, dans les conclusions et recommandations du Séminaire, les participants s'étaient félicités de la proclamation d'un Etat palestinien et des événements qui ont suivi, jalons importants dans l'action internationale pour parvenir à un règlement équitable de la question de Palestine. Ils avaient engagé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à poursuivre ses contacts avec l'OLP et à étendre la portée politique de ce dialogue. Ils avaient jugé insuffisante la prétendue initiative de paix proposée par les autorités israéliennes et engagé Israël à mettre un terme à son occupation et à accepter les conditions d'un règlement durable. Ils avaient engagé le Conseil de sécurité à hâter la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et à adopter des mesures intérimaires, y compris la mise sur pied d'une force de maintien de la paix des Nations Unies pour assurer la sécurité physique des Palestiniens dans le territoire occupé. Les violations des droits de l'homme, les mesures économiques répressives et la clôture d'écoles dans le territoire palestinien occupé avaient été condamnées et les organismes des Nations Unies avaient été invités à fournir d'urgence une aide humanitaire et à intensifier leurs efforts en vue du développement véritable du territoire occupé. (Pour le texte des conclusions et recommandations, voir annexe IV du présent rapport.)

3. Autres activités

91. Le Comité a noté avec satisfaction que, sous sa direction, la Division des droits des Palestiniens avait continué, en application de son mandat, à établir les publications ci-après :

a) Bulletins mensuels décrivant les activités du Comité et d'autres organes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'intéressant à la question de Palestine;

b) Rapports des séminaires régionaux, des colloques régionaux d'organisations non gouvernementales et des réunions internationales d'organisations non gouvernementales et bulletins spéciaux relatifs à la célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien;

c) Compilations annuelles des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité;

d) Rapports mensuels établis à l'intention du Comité touchant les informations relatives à la question de Palestine qui sont diffusées dans la presse et les médias de langues arabe, anglaise et hébraïque.

92. Le Comité a également noté que la Division avait achevé une nouvelle étude sur la nécessité de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient (conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale). L'étude intitulée "Les origines et l'évolution du problème palestinien (Partie IV)", portant sur la période 1984-décembre 1988, est terminée. Cette partie viendra s'ajouter aux trois parties publiées précédemment. L'étude comportera donc quatre parties couvrant la période 1917-1988. L'étude du sort des enfants palestiniens dans le territoire palestinien occupé est sur le point d'être terminée. Deux mises à jour (mars et août) de la note d'information sur les travaux du Comité et de la Division ont également été établies par la Division. Elles sont maintenant disponibles dans les six langues officielles de l'Organisation ainsi qu'en allemand et en japonais. Une note d'information sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales relatives à la question de Palestine a également été établie et sera publiée dans les six langues officielles de l'ONU ainsi qu'en allemand et en japonais.

93. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été célébrée le 29 novembre 1988 au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux offices des Nations Unies à Genève et à Vienne. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en 1988, la Journée avait également été célébrée dans de nombreuses autres villes dans le monde entier.

V. MESURES PRISES PAR LE DEPARTEMENT DE L'INFORMATION EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 43/175 C DE L'ASSEMBLEE GENERALE

94. Le Comité a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année écoulée, le Département de l'information du Secrétariat avait poursuivi son programme sur la question de Palestine en vue de contribuer à la diffusion à l'échelle mondiale d'informations exactes, objectives et détaillées. Le mandat du Département en la matière était énoncé dans la résolution 43/175 C de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a prié le Département de poursuivre en 1989 son programme spécial d'information sur la question de Palestine.

95. En réponse à la demande de l'Assemblée générale, le Département de l'information a diffusé des communiqués de presse, des publications et de la documentation audio-visuelle et a organisé des missions d'information et des colloques régionaux et nationaux à l'intention des journalistes.

96. Il a publié des communiqués de presse sur les séances de l'Assemblée générale tout au long de sa quarante-troisième session, y compris sur ses séances tenues à Genève, sur les séances du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes intergouvernementaux consacrées à la question de Palestine ainsi que sur celles du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

97. Les reportages relatifs à la question de Palestine réalisés par le Département au cours de l'année écoulée concernaient essentiellement la situation dans les territoires occupés et les efforts déployés en vue de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies.

98. Le Département a diffusé activement des informations dans des articles, communiqués de presse, brochures et opuscules. La Chronique de l'ONU a consacré de nombreux reportages à l'examen de la question de Palestine et des questions connexes à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, et au Conseil de sécurité, en particulier depuis le début du soulèvement dans les territoires occupés. La dernière édition du Yearbook of the United Nations, qui doit paraître prochainement, comprend un chapitre de 22 pages consacré à la question de Palestine, question qui est également abordée dans les chapitres relatifs aux réfugiés, aux droits de l'homme et à la situation dans les territoires occupés. La célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien organisée par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien au Siège de l'Organisation avec d'autres bureaux des Nations Unies a fait l'objet de reportages complets. Le Département a diffusé par ailleurs des renseignements sur les séminaires et colloques organisés dans diverses capitales par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Un fonctionnaire de l'information a accompagné le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés au cours de la mission d'enquête qu'il a effectuée à Tunis, à Damas, à Amman et au Caire, en mai 1989, et a fait des reportages sur les témoignages des habitants des territoires occupés.

99. Le Département a continué à distribuer sa brochure intitulée L'Organisation des Nations Unies et la question de Palestine. Une version mise à jour et révisée devrait paraître d'ici à la fin de l'année.

100. Deux nouvelles brochures ont été publiées en 1989. La première, consacrée aux travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, s'intitule Pour les droits des Palestiniens - Activités du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. La deuxième porte sur l'activité du Comité spécial et s'intitule Les droits de l'homme des Palestiniens - Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Ces brochures paraissent l'une et l'autre en allemand, anglais, arabe, espagnol et français et sont distribuées dans le monde entier.

101. On a créé une nouvelle affiche consacrée à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qu'il est proposé de réunir et on lui a donné la plus large diffusion possible.

102. Tous les aspects de la question de Palestine, notamment les séances de l'Assemblée générale tenue à Genève, les réfugiés palestiniens, les droits de l'homme, l'Intifada, la situation dans les territoires occupés, les séances du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et les perspectives concernant la tenue d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, ont fait l'objet de nombreux reportages dans les journaux d'information, les magazines d'actualité et autres programmes radiophoniques du Département de l'information.

103. Outre les éléments d'information contenus dans les journaux et magazines d'information, le Département a produit une série spéciale de quatre radioreportages en français : "Le soulèvement palestinien" (première et deuxième parties) et "La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient" (première et deuxième parties). Dans le cadre du programme radiophonique hebdomadaire intitulé Perspective, cinq émissions ont été consacrées exclusivement à la question de Palestine : "Assistance humanitaire pour les réfugiés palestiniens", "Le soulèvement palestinien et les perspectives relatives à la tenue d'une conférence internationale", "L'Assemblée générale à Genève reconnaît l'existence d'un Etat palestinien", "La question de Palestine et la recherche de la paix" et "La situation dans les territoires occupés". Ce programme, qui a été adapté dans des langues officielles et non officielles dont le bengali, le chinois, le français, l'hindi, le swahili, le russe et le turc, a été diffusé dans le monde entier. La Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien a été l'un des thèmes abordés dans les programmes radiophoniques hebdomadaires diffusés en arabe, en anglais et en turc. Une interview de M. Giorgio Giacomelli, Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, sur les activités de l'Office, a par ailleurs été diffusée dans le cadre des magazines radiophoniques hebdomadaires en anglais, en hindi et en swahili. Le Groupe du Moyen-Orient et des Etats arabes a produit sept reportages consacrés exclusivement à la question de Palestine, notamment à la situation dans les territoires arabes occupés et aux temps forts de la session de l'Assemblée générale à Genève. Quatre émissions du programme radiophonique d'information hebdomadaire en espagnol ont traité respectivement de la proclamation d'un Etat palestinien, des droits du peuple palestinien, des réfugiés palestiniens et de l'Intifada. La rencontre des journalistes de la région d'Amérique latine sur la question de Palestine qui a eu lieu à Kingston (Jamaïque) du 26 au 28 juillet 1989 a également fait l'objet de nombreux radioreportages en espagnol. Les magazines hebdomadaires d'information en anglais, en français et en portugais ont rendu compte du Séminaire régional sur la question de Palestine pour l'Amérique du Nord qui a eu lieu à New York.

104. Un film vidéo de 15 minutes à vocation pédagogique destiné aux élèves du secondaire est actuellement en cours de production et sera accompagné d'une brochure sur la question de Palestine destinée aux enseignants qui sera publiée dans trois langues et distribuée dans le monde entier.

105. Les séances de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité consacrées à la question de Palestine ont fait l'objet de reportages télévisés complets. Des reportages télévisés ont également été réalisés sur les séances du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, sur les séminaires organisés sous les auspices du Comité et d'autres manifestations officielles. La célébration de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que la cérémonie d'ouverture de l'exposition photographique sur les droits inaliénables du peuple palestinien ont également fait l'objet de reportages complets. Cent trente-huit reportages vidéo portant sur divers aspects de la question ont été diffusés dans le monde entier par le biais de canaux de distribution internationaux. En outre, trois émissions du programme vidéo hebdomadaire intitulé UN in Action, qui est diffusé à l'échelle mondiale en anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe, ainsi que par la chaîne d'information par câble CNN aux Etats-Unis, ont été consacrées à divers aspects de la question de Palestine : "Les femmes palestiniennes", "L'UNRWA reconstruit les camps au Liban" et "L'ONU étend son assistance humanitaire à la bande de Gaza". On a également fourni aux membres des délégations des vidéocassettes et des extraits de reportages sur la question de Palestine et d'autres questions connexes. On a mis à la disposition des principales chaînes de télévision des copies de vidéocassettes et des circuits.

106. Comme les années précédentes, le Département a organisé des activités en vue de faire mieux connaître aux médias la situation et les faits nouveaux concernant la question de Palestine. Une équipe de 13 journalistes de haut niveau a participé à une mission au Moyen-Orient organisée par le Département. Entre le 7 et le 23 mai 1989, ces journalistes se sont rendus à Tunis, Damas, Amman et au Caire. Une demande officielle adressée à la Mission permanente d'Israël pour que la mission se rende en Israël et sur la Rive occidentale est restée sans réponse. La mission a offert aux participants l'occasion d'acquérir des connaissances de première main sur les divers aspects de la question de Palestine. Les journalistes ont rencontré et interviewé des leaders et des responsables de l'Egypte, la Jordanie, la République arabe syrienne, la Tunisie et l'OLP. Ils se sont rendus à de nombreuses reprises sur le terrain, en particulier dans des camps de réfugiés palestiniens. La mission a fait l'objet de reportages détaillés dans tous les pays visités, en particulier en raison de la situation dans les territoires occupés. De nombreux articles ont été publiés par les participants, sur la base de leur expérience et d'interviews effectuées pendant la mission.

107. Le Département a organisé deux rencontres régionales sur la question de Palestine à l'intention de journalistes, à l'occasion desquelles des journalistes de haut niveau ont pu avoir, avec des experts, des discussions succinctes, approfondies, informelles et franches sur les divers aspects du problème palestinien. Vingt journalistes de la presse, de la radio et de la télévision, venus de nombreux pays d'Asie et du Pacifique, ont participé à la première rencontre, qui s'est tenue à Singapour du 30 janvier au 1er février 1989. La deuxième rencontre a été organisée à Kingston (Jamaïque), du 26 au 28 juillet. Près de 18 journalistes d'Amérique du Nord et d'Amérique latine y ont participé.

108. Le Département a également organisé trois séries de rencontres nationales au cours desquelles de petits groupes équilibrés d'experts se sont réunis dans le cadre de conférences de presse approfondies. En Europe, l'une de ces rencontres a eu lieu à Londres et deux ont été tenues à Berlin entre le 16 et le 19 janvier 1989, à l'intention des journalistes autochtones et des correspondants étrangers. En Asie, des rencontres nationales ont été tenues à New Delhi, Bangkok, Sydney, Canberra, Wellington et Tokyo entre le 24 janvier et le 13 février 1989. S'agissant de l'Amérique latine, des rencontres nationales ont eu lieu entre le 19 et le 24 juillet 1989 à Bogota, Quito et Santiago.

109. Les centres d'information des Nations Unies ont continué dans le monde entier à mener des activités d'information concernant la question de Palestine et ont fourni au public de la documentation à ce sujet. Ils ont entrepris diverses activités pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre. Ils ont diffusé des publications préparées pour le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa conduite et ont distribué des circulaires dans les langues officielles de l'ONU et dans les langues locales. Des expositions ont été organisées, des films ont été projetés et des manifestations ont eu lieu dans divers centres, en collaboration avec le corps diplomatique, l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les parlements nationaux.

VI. RECOMMANDATIONS DU COMITE

110. Au cours de l'année à l'examen se sont produits des événements d'une importance capitale dans la longue histoire de la lutte du peuple palestinien pour recouvrer et exercer ses droits inaliénables. Le soulèvement du peuple palestinien qui se poursuit contre une occupation et une oppression israéliennes de plus de 20 années, la proclamation de l'Etat palestinien et l'initiative palestinienne de paix annoncée par le Président Yasser Arafat aux séances de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale tenues à Genève en décembre 1988 ont créé des conditions et des possibilités nouvelles pour une action internationale concertée visant à aboutir à un règlement global, juste et durable du problème. La détérioration constante de la situation dans le territoire palestinien occupé, où des centaines de Palestiniens ont été tués et des dizaines de milliers blessés, mutilés et détenus depuis le début de l'Intifada est un problème extrêmement préoccupant qui impose le devoir moral à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale tout entière de parvenir dans les plus brefs délais à un tel règlement ainsi que d'assurer la sécurité et la protection du peuple palestinien sous occupation.

111. Le Comité considère qu'il appartient au Conseil de sécurité de prendre des décisions concrètes et efficaces pour atteindre ces objectifs. Le Comité estime que les recommandations contenues dans son premier rapport 9/, qui ont été à maintes reprises approuvées par l'Assemblée générale à d'énormes majorités, constituent un programme constructif pour parvenir à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables. Le Comité, en conséquence, joint les présentes recommandations à son rapport (voir annexe I) et demande au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures positives. Le Comité affirme en outre la validité de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine tenue à Genève en 1983 3/, qui a apporté une contribution précieuse à la réalisation des droits des Palestiniens. Le Comité affirme à nouveau que ces recommandations sont solidement basées sur des principes fondamentaux et internationalement acceptés et que la reconnaissance, la réalisation et l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien sont des conditions indispensables au règlement de la question de Palestine, qui est au coeur même du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient. Le Comité réaffirme encore que l'évacuation par Israël des territoires occupés par la force et en violation des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies est une condition sine qua non pour l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine.

112. Le Comité réaffirme le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine est le représentant unique et légitime du peuple palestinien et que sa participation, sur un pied d'égalité avec les autres parties, est indispensable dans les efforts et les débats visant à établir une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Le Comité se félicite de la Déclaration d'indépendance adoptée par le Conseil national palestinien lors de la réunion qu'il a tenue à Alger le 15 novembre 1988 et réaffirme que la proclamation de l'Etat arabe indépendant de Palestine est totalement conforme à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947. En conséquence, le Comité considère que l'Etat palestinien devrait occuper sa place légitime dans la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies. Le Comité note le large soutien international à l'initiative palestinienne de paix et regrette

profondément qu'Israël n'ait jusqu'à présent pas répondu positivement à cette initiative et ait continué de refuser de reconnaître les droits nationaux inaliénables du peuple palestinien. Le Comité, en conséquence, invite instamment Israël à changer sa position et à se joindre au consensus international.

113. Le Comité considère qu'il est désormais devenu impératif pour le Conseil de sécurité de prendre des mesures positives en vue de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient en se fondant sur le cadre et les éléments définis dans la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, qui a obtenu l'appui d'une large majorité de la communauté internationale. Le Comité réaffirme les principes qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale, tels qu'ils sont définis dans la résolution 43/176 de l'Assemblée, c'est-à-dire : le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues; le règlement du problème des réfugiés de Palestine, conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis; le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; et la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux.

114. Au cours de l'année passée, le consensus international en faveur de la réunion de la Conférence internationale de la paix s'est clairement encore affermi. Le Comité prie donc instamment le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que des consultations actives s'engagent dans le cadre du Conseil de sécurité à cette fin. Le Comité a l'intention de ne ménager aucun effort pour atteindre cet objectif et d'en faire une fois de plus le point essentiel de son programme de travail au cours de l'année à venir.

115. Notant que le Secrétaire général a indiqué que ses efforts pour ouvrir la voie à un processus effectif de négociation n'ont jusqu'à présent obtenu aucun résultat, le Comité recommande que l'Assemblée générale invite une fois de plus le Conseil de sécurité, et en particulier les membres permanents, à examiner les mesures nécessaires à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée et à renouveler le mandat du Secrétaire général pour qu'il poursuive ses efforts avec les parties intéressées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence.

116. Le Comité proteste de la façon la plus énergique contre l'intensification de la répression par Israël, puissance occupante, contre les Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris les enfants, et particulièrement le recours sans limite à des tirs à balles réelles, à des passages à tabac au hasard, à des raids et à des arrestations massives, la pratique de plus en plus fréquente de la détention administrative, des expulsions, et des sanctions collectives. Le Comité condamne la violence sans contrôle exercée par les colons israéliens. Il condamne également les mesures prises par la puissance occupante pour priver la population palestinienne de son droit à l'éducation ainsi que les mesures administratives, économiques et autres prises pour contrôler tous les aspects de la vie palestinienne et empêcher le développement de structures socio-économiques autonomes. Le Comité se félicite de l'initiative prise par les gouvernements, les

organisations non gouvernementales et autres organismes qui dénoncent ces mesures et il note avec satisfaction l'ouverture partielle des écoles obtenue à la suite de cette pression internationale. Le Comité rappelle les résolutions 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989 et demande à tous de redoubler d'efforts pour faire connaître ces mesures et pratiques israéliennes, qui constituent une violation de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de protester contre ces mesures et pratiques et d'y mettre un terme. Etant donné la grave situation créée par ces mesures et pratiques, le Comité demande une fois encore au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence les mesures nécessaires à assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris à Jérusalem. Le Comité appelle en outre à une action internationale appropriée pour atténuer les souffrances des Palestiniens vivant sous l'occupation, particulièrement les femmes et les enfants.

117. Le Comité réaffirme à nouveau que l'Organisation des Nations Unies a un devoir historique et la responsabilité d'apporter toute l'aide nécessaire pour promouvoir le développement économique autonome du territoire palestinien occupé afin de préparer l'indépendance conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité renouvelle en conséquence son appel au système des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, en augmentant leur assistance économique et sociale, le peuple palestinien en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine.

118. Le Comité a noté avec satisfaction que l'opinion publique internationale était de plus en plus éclairée et qu'elle se mobilisait pour appuyer la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et les recommandations de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une solution globale, juste et durable de la question palestinienne. Le Comité croit que son programme de séminaires régionaux et de réunions et de colloques à l'intention des organisations non gouvernementales ainsi que les rencontres de journalistes et autres activités d'information organisées sous ses auspices ont joué un rôle utile dans ce processus, et il continuera de ne rien négliger pour obtenir la meilleure efficacité dans l'exécution de ce programme et il redoublera ses efforts dans l'exécution de son mandat.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

2/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 35 (A/32/35); ibid., trente-troisième session, Supplément No 35 (A/33/35 et Corr.1); ibid., trente-quatrième session, Supplément No 35 (A/34/35); ibid., trente-cinquième session, Supplément No 35 (A/35/35); ibid., trente-sixième session, Supplément No 35 (A/36/35); ibid., trente-septième session, Supplément No 35 (A/37/35); ibid., trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35); ibid., trente-neuvième session, Supplément No 35 (A/39/35); ibid., quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35); ibid., quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35); ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35); ibid., quarante-troisième session, Supplément No 35 (A/43/35).

3/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

4/ Les observateurs étaient les suivants : Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Niger, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Ligue des Etats arabes et Organisation de la Conférence islamique. La Palestine, représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, en sa qualité de représentant du peuple palestinien et de principale partie à la question de Palestine, avait également statut d'observateur.

5/ La composition actuelle du Groupe de travail est la suivante : Afghanistan, Cuba, Guinée, Guyana, Inde, Malte, Pakistan, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Tunisie, Turquie et Palestine (représentée par l'Organisation de libération de la Palestine en sa qualité de représentant du peuple directement concerné).

6/ Conférence internationale du Travail, soixante-seizième session, rapport du Directeur général, annexes (vol. 2).

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 1 (A/44/1).

8/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2 (E/1989/20).

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35), par. 59 à 72.

ANNEXE I

Recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale à sa trente et unième session*

I. Considérations fondamentales et principes directeurs

59. La question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient, le Comité souligne sa conviction qu'on ne peut envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

60. Le Comité, convaincu que leur pleine réalisation contribuera de manière décisive à un règlement global et définitif de la crise du Moyen-Orient, réaffirme les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien de rentrer dans ses foyers et en possession de ses biens, et d'accéder à l'autodétermination et à la souveraineté et l'indépendance nationales.

61. La participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, sur la base des résolutions 3236 (XXIX) et 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, est indispensable dans tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui sont entrepris sous les auspices des Nations Unies.

62. Le Comité rappelle le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et souligne l'obligation qui en découle d'évacuer totalement et rapidement tout territoire ainsi occupé.

63. Le Comité estime qu'il est du devoir et de la responsabilité de tous les intéressés de permettre aux Palestiniens d'exercer leurs droits inaliénables.

64. Le Comité recommande d'accroître et de renforcer le rôle de l'ONU et de ses organes dans la recherche d'une solution équitable à la question de Palestine et dans la mise en oeuvre d'une telle solution. Le Conseil de sécurité, en particulier, devrait prendre des mesures appropriées pour faciliter l'exercice par les Palestiniens de leur droit de rentrer dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens. En outre, le Comité invite instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies.

65. C'est dans cette perspective et sur la base des nombreuses résolutions des Nations Unies que le Comité, après avoir dûment examiné tous les faits signalés et toutes les propositions et suggestions formulées au cours de ses délibérations, soumet ses recommandations sur la manière d'assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables.

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35), par. 59 à 72.

II. Le droit de retour

66. Le droit naturel et inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers est reconnu dans la résolution 194 (III), que l'Assemblée générale a réaffirmée presque chaque année depuis son adoption. Ce droit a également été reconnu à l'unanimité par le Conseil de sécurité dans sa résolution 237 (1967); il est grand temps que ces résolutions soient appliquées.

67. Sans préjudice du droit qu'ont tous les Palestiniens de retourner dans leurs foyers et de reprendre possession de leurs terres et de leurs biens, le Comité considère que le programme visant à assurer l'exercice de ce droit pourrait être exécuté en deux phases.

Première phase

68. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers de Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommande :

- i) Que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition;
- ii) Que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, dûment dotés d'un mandat et de fonds suffisants, soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que pose la réintégration des personnes retournant dans leurs foyers. Ces deux organismes pourraient également aider, en coopération avec les pays hôtes et l'Organisation de libération de la Palestine, à identifier les Palestiniens déplacés.

Deuxième phase

69. La deuxième phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967. Le Comité recommande :

- i) Que pendant la réalisation de la première phase, l'Organisation des Nations Unies en coopération avec les Etats directement intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine à titre de représentant provisoire de l'entité palestinienne, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre aux Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967 d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;
- ii) Que les Palestiniens qui ne désireraient pas rentrer dans leurs foyers soient indemnisés d'une manière juste et équitable, comme il est prévu dans la résolution 194 (III).

III. Le droit à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales

70. Le peuple palestinien a le droit intrinsèque à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine. Le Comité estime que l'évacuation des territoires occupés par la force, en violation des principes de la

Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, est une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estime en outre que, lorsque les Palestiniens seront rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aura été établie, le peuple palestinien sera en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entend se doter, sans ingérence extérieure.

71. Le Comité estime également que l'Organisation des Nations Unies a le devoir et la responsabilité historiques de prêter toute l'assistance nécessaire pour promouvoir le développement économique et la prospérité de l'entité palestinienne.

72. Le Comité recommande à ces fins :

a) Que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967; cette évacuation devrait être achevée le 1er juin 1977 au plus tard;

b) Que le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, fournisse des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation;

c) Que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Les biens arabes et tous les services essentiels situés dans ces zones devraient être laissés intacts;

d) Qu'Israël soit également invité à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer, en attendant d'avoir évacué promptement les territoires considérés, qu'il reconnaît que cette convention est applicable;

e) Que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettra par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien;

f) Que l'Organisation des Nations Unies aide, si besoin est, à établir des communications entre Gaza et la Rive occidentale du Jourdain;

g) Que, dès que l'entité palestinienne indépendante aura été établie, l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

h) Que l'Organisation des Nations Unies accorde l'assistance économique et technique nécessaire à la consolidation de l'entité palestinienne.

ANNEXE II

Conclusions et recommandations adoptées par le vingt et unième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine

(Le Caire, 18 au 22 décembre 1988)

Introduction

1. Le vingt et unième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (cinquième Séminaire régional pour l'Afrique), organisé sur le thème : "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu en même temps que le deuxième Colloque régional des ONG d'Afrique sur la question de Palestine à l'hôtel Ramses Hilton, au Caire, du 18 au 22 décembre 1988, en application de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1987.
2. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien y était représenté par une délégation composée de Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité, M. Alexander Borg Olivier (Malte), Rapporteur du Comité, M. Samuel R. Insanally (Guyana), M. Tom Obaleh Kargbo (Sierra Leone), M. Agus Tarmidzi (Indonésie) et M. Zehdi Terzi (Palestine). Mme Absa Claude Diallo a présidé le Séminaire et M. Alexander Borg Olivier en a été le rapporteur.
3. Le Séminaire a tenu neuf séances et 21 intervenants ont présenté des communications sur divers aspects de la question de Palestine. Ont aussi participé au Séminaire les représentants de 51 gouvernements, de la Palestine, de trois organes des Nations Unies, de trois institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, de trois organisations intergouvernementales et de deux mouvements de libération nationale ainsi que des observateurs de 50 organisations non gouvernementales (ONG).
4. Lors de la séance d'ouverture commune, le Séminaire et le Colloque ont entendu une allocution de M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, prononcée par M. Aziz Seif El Nasr, Ministre adjoint des affaires étrangères.
5. Le Représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Naseem Mirza, Chef de la Division des droits des Palestiniens, a donné lecture d'un message du Secrétaire général. Mme Absa Claude Diallo, Présidente du Séminaire, a également fait une déclaration.
6. M. Jamal Sourani, membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de cette organisation.
7. Ont également fait des déclarations : M. Abdel Ahad Gamal El Din, Président du Conseil suprême de la jeunesse et des sports de l'Egypte et Président de l'Association égyptienne pour les Nations Unies; M. Tesfaye Tadesse (Ethiopie), Président du Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Morad Ghaleb, Président de l'Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques; M. Agus Tarmidzi (Indonésie), au nom du Comité spécial contre l'apartheid; M. Muhammed Al-Farra, Secrétaire général adjoint de la Ligue des Etats arabes; M. Al Mamoun Keita (Mali), au nom du Président de la République du Mali, Président de

l'Organisation de l'unité africaine; et M. Sherif Refaat (Egypte), représentant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Le séminaire a également reçu un message de M. Daya Perera, Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et un message de l'Organisation de la Conférence islamique.

8. Le Séminaire a adopté un message adressé à M. Yasser Arafat et une motion de remerciements au Gouvernement et au peuple de la République arabe d'Egypte.

9. Trois tables rondes ont été constituées :

a) Table ronde I : "Le soulèvement dans les territoires palestiniens occupés : la nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies" : M. Lotfy El-Kholy (Egypte), M. Rafael Estrella (Espagne), M. Y. V. Glukhov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. Corentin Hervo-Akendengue (Gabon), M. Al Mamoun Keita (Mali), M. Jonathan Kuttub (Palestinien), M. Salah Ladgham (Tunisie), M. Ibbo Mandaza (Zimbabwe), M. Ahmed Osman (Egypte), et M. S. Amos Wako (Kenya);

b) Table ronde II : "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine" : M. Nabil Sha'ath (Palestinien);

c) Table ronde III : "La mobilisation de l'opinion publique africaine pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien" : M. Farouk Abu Eissa (Soudan), M. Donald Betz (Etats-Unis d'Amérique), M. Gipu Felix-George (Sierra Leone), M. Mohamed El-Sayed Gallab (Egypte), M. Gora Ibrahim (Afrique du Sud), M. Latyr Kamara (Sénégal), M. Gabrallah Khamsin (Soudan), M. Assih Kossi (Togo), M. Dikhigang Nasemola (Afrique du Sud), Mme Ruth Neto (Angola), M. Gesaya Nyama (Namibie), et M. Abdel Moneim Said (Egypte).

10. Le rapport du séminaire, y compris un résumé des débats, a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Conclusions et recommandations

11. Le séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Les participants au séminaire se sont déclarés persuadés que les événements récents concernant le conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouvait la question de Palestine, avaient relancé la recherche d'une solution à ce conflit complexe et dangereux conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de celle-ci. Cette évolution était due essentiellement à la lutte courageuse et résolue que menait le peuple palestinien pour obtenir et exercer ses droits inaliénables, et surtout son droit à l'autodétermination, comme il ressortait dramatiquement de la poursuite de l'Intifada dans le territoire palestinien occupé. Elle avait été facilitée par un climat international favorable, caractérisé par une coopération croissante et par la volonté politique de régler pacifiquement les conflits régionaux au moyen de négociations;

b) Les participants se sont félicités des résultats de la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien tenue à Alger, et en particulier de la proclamation d'un Etat palestinien indépendant, qui constituaient une contribution positive à un règlement pacifique du conflit dans la région.

La décision adoptée par le Conseil national palestinien et la position exposée par M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP, dans la déclaration qu'il avait faite à l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1988, ainsi que devant d'autres instances, constituaient d'importants jalons dans les tentatives faites par la communauté internationale pour parvenir à un règlement d'ensemble, juste et durable de la question de Palestine, qui s'étaient traduites par un soutien accru de tous les secteurs de la communauté internationale à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et qui avaient permis d'amorcer un dialogue entre les Etats-Unis et l'OLP. La décision du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'établir des contacts avec l'OLP et de participer à un dialogue de fond avec celle-ci a été accueillie comme un fait positif, et l'on a exprimé l'espoir que ces contacts aboutiraient à une évolution concrète et à un règlement d'ensemble du conflit;

c) Les participants sont convenus qu'il appartenait maintenant au Gouvernement israélien de répondre positivement à la position prise par l'OLP, qui avait reçu un accueil favorable et les louanges de la communauté internationale. Israël ne pouvait plus ignorer les aspirations nationales des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé. L'Intifada du peuple palestinien, qui était entrée dans sa deuxième année le 9 décembre 1988, confirmait sans aucun doute possible que les Palestiniens étaient résolus à rejeter l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, à y résister et à y mettre fin. La proclamation de l'Etat palestinien indépendant par le Conseil national palestinien à sa dix-neuvième session extraordinaire avait reçu le soutien enthousiaste d'une majorité écrasante d'Etats. Les mêmes Etats avaient salué cette proclamation comme une contribution concrète à la paix. Il était significatif que beaucoup d'Etats aient déjà officiellement reconnu l'Etat palestinien proclamé à Alger le 15 novembre 1988;

d) Le séminaire a pris note et s'est félicité des résolutions adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1988 à Genève sur la "Question de Palestine". En particulier, il a noté avec satisfaction que l'Assemblée demandait que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. Il a appuyé sans réserve les principes énoncés au paragraphe 3 de la résolution 43/176 de l'Assemblée, comme devant présider à l'établissement d'une paix globale. Conscients du rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les participants au séminaire ont souscrit à la demande adressée au Conseil d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région, ainsi que des mesures intérimaires pour assurer la sécurité physique des habitants des territoires occupés en attendant que l'accord se fasse sur un règlement d'ensemble définitif. Les participants ont estimé qu'il incombait maintenant à Israël d'accepter les termes d'un règlement durable et global, qui avaient été arrêtés par la communauté internationale tout entière, conformément aux résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 du Conseil de sécurité et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

e) Les participants se sont également félicités de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/177, selon laquelle la désignation de "Palestine" devrait être employée au sein du système des Nations Unies au lieu de la désignation "Organisation de libération de la Palestine". Ils voyaient dans cette décision la reconnaissance des aspirations du peuple palestinien et la réaffirmation de l'OLP comme son seul représentant légitime, et aussi une approbation des mesures courageuses prises durant l'Intifada pour mettre fin à l'occupation et mettre en place l'infrastructure d'un Etat palestinien indépendant et souverain. Les participants ont demandé instamment que la communauté internationale fournisse toutes formes d'assistance au peuple palestinien dans ses efforts pour atteindre cet important objectif;

f) La communauté internationale était de plus en plus profondément convaincue de la nécessité de trouver un règlement politique juste, global et durable au conflit arabo-israélien. C'est ce dont témoignait l'appui croissant qu'elle apportait à la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Cet appui s'exprimait clairement dans la position qu'avaient adoptée le Mouvement des pays non alignés, la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), l'Organisation de la Conférence islamique, la Communauté européenne et les pays nordiques ainsi que l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Chine et les autres pays socialistes. A cet égard, le séminaire a noté avec satisfaction l'appui soutenu que les pays et les peuples d'Afrique ne cessaient d'apporter à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et à la convocation de la Conférence internationale de la paix;

g) Les participants ont noté qu'en dépit des très grands efforts faits pour apporter une solution au conflit arabo-israélien, la situation dans la région restait tendue. Elle était même aggravée par la répression brutale du soulèvement palestinien par Israël (recours à la force militaire, passages à tabac, mises en détention, expulsions, politique consistant à maintenir illégalement et à étendre les colonies de peuplement juives ainsi qu'à confisquer les terres appartenant à des Arabes en s'appropriant les maigres ressources en eau dans les territoires palestiniens et arabes occupés). Par sa politique de la "poigne de fer", Israël avait étouffé encore plus rigoureusement toutes les manifestations de la vie politique, culturelle, sociale et économique du peuple palestinien. Il continuait de renforcer son emprise sur la quasi-totalité des aspects de la vie quotidienne, dans le but d'entraver le développement autonome du peuple palestinien dans les territoires occupés. Cette politique était contraire aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), ainsi qu'aux autres règles du droit international, et elle exacerbait les tensions dans la région, faisant obstacle aux efforts entrepris pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine. Les participants ont noté en outre que ces violations massives des droits de l'homme n'étaient pas parvenues à mettre fin à l'Intifada et n'avaient guère de chance de permettre à Israël de réaliser ses desseins. Le fait qu'Israël persistait dans ses actes d'agression contre les Etats voisins, en particulier le Liban, compromettait la sécurité dans la région;

h) Les participants au séminaire ont lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle prenne d'urgence des mesures pour protéger les Palestiniens vivant sous l'occupation, garantir la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que les droits juridiques des réfugiés palestiniens dans tous les

territoires sous occupation israélienne et alléger leurs souffrances. De surcroît, une assistance suffisante devrait être fournie régulièrement aux réfugiés palestiniens dans les pays voisins et les autres pays. Les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et nationales devraient poursuivre et renforcer leur assistance humanitaire aux Palestiniens sous occupation et aux réfugiés palestiniens. En particulier, un soutien soutenu et accru devrait être acheminé par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que par les organisations non gouvernementales (ONG) opérant directement dans les territoires occupés;

i) Le séminaire a affirmé que le déni de l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien restait au coeur du conflit du Moyen-Orient et qu'il ne pourrait y avoir de paix d'ensemble juste et durable dans la région tant que le peuple palestinien n'exercerait pas intégralement ses droits et tant qu'Israël ne se retirerait pas du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés. Le Séminaire a en outre affirmé que l'OLP était le seul représentant légitime du peuple palestinien et, en tant que tel, une partie essentielle à toutes négociations visant à régler le conflit par des moyens pacifiques;

j) Le séminaire a pris acte avec gratitude des efforts faits par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour obtenir la reconnaissance universelle des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, ainsi que des recommandations que le Comité avait faites dans son rapport en 1976 a/ et que l'Assemblée générale des Nations Unies avait maintes fois approuvées depuis lors, lesquelles visaient à assurer l'exercice de ces droits par le peuple palestinien. Le séminaire a également noté avec satisfaction l'appui croissant dont bénéficiait à l'Organisation des Nations Unies le programme d'action entrepris par le Comité. Il a prié instamment la communauté internationale de poursuivre et de renforcer son appui aux activités et aux initiatives du Comité, notamment à ses efforts visant à faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

k) La position des pays africains, exprimée dans les déclarations et résolutions de l'OUA, était une position de solidarité avec le peuple palestinien dans sa lutte pour l'exercice de ses droits inaliénables, en particulier le droit à l'autodétermination et le droit d'avoir son propre Etat, ainsi que de soutien de cette lutte. Beaucoup de participants ont établi des parallèles entre la cause du peuple palestinien et la lutte des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie. Ils ont noté qu'alors même que la communauté internationale se félicitait de la signature des accords de Brazzaville sur l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité concernant la Namibie, l'Afrique du Sud poursuivait sa politique et ses pratiques abominables d'apartheid, que les participants condamnaient, et Israël persistait dans ses tentatives d'étouffer par la force brutale et par une politique d'oppression le soulèvement palestinien dans les territoires occupés. La politique d'Israël comme la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud mettaient en danger la paix et la sécurité internationales et étaient une source de très vive préoccupation pour la communauté internationale. Les participants se sont déclarés préoccupés par la collaboration entre l'Afrique du Sud et Israël, qu'ils ont condamnée;

1) Le séminaire a exprimé sa gratitude pour l'appui que l'OUA et les gouvernements et les peuples d'Afrique apportaient, tant au sein de l'Organisation des Nations Unies que dans d'autres instances, à la cause palestinienne et à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il est convenu de la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts en vue de mobiliser l'appui des gouvernements et de l'opinion publique en Afrique par le biais des médias et des activités des ONG. Les participants ont été d'avis qu'il fallait développer la coopération entre les organisations, les syndicats, les groupes de solidarité, etc., africains ainsi qu'entre ceux-ci et leurs homologues dans les autres régions. L'Organisation des Nations Unies devait faire de nouveaux efforts pour diffuser des informations factuelles et à jour sur la question de Palestine et les mesures à prendre pour parvenir à un juste règlement de la question de Palestine. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens avaient un rôle important à jouer dans la diffusion de ces informations. De plus, le Département de l'information du Secrétariat ne devait ménager aucun effort pour assurer la diffusion la plus large possible d'informations exactes sur la question de Palestine.

Note

a/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

ANNEXE III

Déclaration adoptée par le deuxième Colloque régional des ONG d'Afrique sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations Unies

(Le Caire, 18-21 décembre 1988)

Introduction

1. Le deuxième Colloque régional des ONG d'Afrique sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies s'est tenu à l'hôtel Ramses Hilton au Caire (Egypte) du 18 au 21 décembre 1988, en application de la résolution 42/66 B du 2 décembre 1987. Il a eu lieu en même temps que le vingt et unième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (cinquième Séminaire régional pour l'Afrique) (voir l'annexe II).

2. Outre les tables rondes communes au Colloque et au Séminaire, deux groupes d'étude concernant spécifiquement les activités des ONG ont été organisés sur les sujets suivants :

a) "Mobilisation et constitution de réseaux par les ONG africaines en vue de mettre fin aux violations par Israël des droits de l'homme des Palestiniens dans les territoires occupés et de promouvoir la protection internationale des Palestiniens sous l'occupation israélienne";

b) "Activités des ONG visant à mobiliser davantage l'opinion publique africaine et relation entre le soulèvement palestinien et la lutte des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud".

3. Les participants au Colloque ont adopté une déclaration (voir ci-après) ainsi que les propositions pragmatiques formulées par les deux groupes d'étude et ont élu les membres d'un comité africain de coordination des ONG sur la question de Palestine. Le rapport du Colloque et celui du séminaire ont été publiés dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales participant au deuxième Colloque régional des ONG d'Afrique sur la question de Palestine organisé sous les auspices des Nations Unies, sommes réunies au Caire à un moment historique où la lutte des Palestiniens pour l'autodétermination et l'indépendance est entrée dans une phase décisive. Nous saluons et soutenons la détermination du peuple palestinien dans sa quête de la libération nationale et ses efforts pour établir son propre Etat national indépendant et souverain.

Nous appuyons sans réserve le projet de paix énoncé à la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien, tenue du 13 au 15 novembre 1988 à Alger, tel qu'il est maintenant concrétisé dans les résolutions 43/176 et 43/177 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 décembre 1988.

Plus précisément, nous nous félicitons de la proclamation historique de l'Etat de Palestine, dans la ligne de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, et nous l'appuyons.

Nous demandons à tous les gouvernements qui n'ont pas reconnu le nouvel Etat de Palestine de le faire et engageons les organisations gouvernementales et non gouvernementales à apporter toutes formes d'assistance pour le renforcement des institutions pédagogiques, médicales, économiques et sociales dans les territoires occupés, ce qui est indispensable à l'établissement de l'Etat palestinien.

En outre, nous saluons la lutte menée par le peuple palestinien dans le cadre de l'Intifada, qui a maintenant plus d'un an, en tant qu'expression populaire de sa volonté irrépressible de créer les conditions de l'autodétermination et de l'indépendance. Nous demandons à la communauté internationale d'apporter un soutien inébranlable à l'Intifada et d'insister de concert pour qu'Israël mette fin à son occupation illégale et à ses violations flagrantes des droits de l'homme et cesse de dénier les droits inaliénables du peuple palestinien.

Nous demandons que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sans délai sous les auspices des Nations Unies, conformément aux principes énoncés dans les résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier la résolution 43/176 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1988.

Nous avons conscience des obstacles importants qui ont empêché jusqu'ici la convocation de la Conférence internationale de la paix, ainsi que des difficultés qui subsistent. Mais nous sommes unies dans notre détermination à surmonter tous les obstacles au processus de paix et à la convocation de la Conférence. Nous nous engageons à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de la Conférence internationale de la paix jusqu'à la convocation de celle-ci.

Nous réaffirmons que l'instauration de la paix au Moyen-Orient est impossible sans une solution juste du problème palestinien et reconnaissons que les efforts de paix au Moyen-Orient, particulièrement la nouvelle poussée d'autodétermination palestinienne traduisant un désir sincère de paix axée à la fois sur la compréhension des réalités et sur le respect de certains principes, facilitent une vaste initiative de paix internationale, dans laquelle ils s'inscrivent. Nous sommes fermement persuadées que l'indépendance et la paix pour la Palestine contribueraient positivement à la paix mondiale.

Nous condamnons la répression exercée sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza ainsi que l'escalade de cette répression. La communauté internationale doit, maintenant plus que jamais, suivre avec vigilance les violations des droits de l'homme perpétrées contre les Palestiniens.

C'est pourquoi, surtout eu égard à la légitimité internationale qu'a acquise la proclamation par le Conseil national palestinien d'un Etat palestinien qui devra être établi en territoire palestinien, nous demandons l'application immédiate de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale concernant le placement du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix. Cette importante présence internationale garantira la protection physique du peuple palestinien de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Il est demandé à l'Organisation

des Nations Unies et à la communauté internationale d'assumer l'entière responsabilité de la protection et de la sécurité du peuple palestinien sous l'occupation.

Nous réaffirmons que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés sont illégales et renouvelons l'appel lancé par la communauté internationale en faveur du démantèlement et de l'évacuation de ces colonies de peuplement sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza comme le prévoit la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de prendre des mesures concrètes pour empêcher les dirigeants israéliens d'établir de nouvelles colonies. Nous réaffirmons aussi notre engagement de continuer de soutenir le droit des Palestiniens de rentrer dans leur patrie conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

Nous réaffirmons en outre que la lutte pour la libération nationale, la paix et la justice au Moyen-Orient et la lutte menée en Afrique australe sont étroitement liées. Nous soutenons sans réserve et inébranlablement la lutte pour la réalisation des droits à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que des droits de l'homme en Namibie et en Afrique du Sud, lesquels doivent être exercés à égalité et sans discrimination aucune. Nous demandons à tous les Etats et à la communauté internationale de cesser d'aider Israël et l'Afrique du Sud de l'apartheid et nous engageons les Etats d'Afrique à continuer de rompre toutes relations avec ces deux régimes et de les isoler jusqu'à ce que les populations concernées puissent exercer leurs droits inaliénables.

Nous réaffirmons la nécessité de renforcer la coopération afro-arabe, moyen indispensable de promouvoir le processus de développement africain et arabe ainsi que la lutte contre la domination et la discrimination raciale en Afrique australe et dans la Palestine occupée par Israël.

En tant qu'organisations non gouvernementales, nous sommes résolues à n'épargner aucun effort pour contrecarrer la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud de l'apartheid. Nous condamnons le renforcement de la puissance militaire de ces deux pays, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales.

Nous exprimons notre solidarité avec les forces démocratiques et éprises de paix en Israël, qui luttent contre la politique et les actions d'occupation, expansionnistes et militaristes d'Israël et qui soutiennent l'Intifada, l'Etat palestinien indépendant en territoire palestinien qui a été proclamé et les droits inaliénables du peuple palestinien. Nous condamnons énergiquement la législation injuste d'Israël qui interdit les contacts entre les Israéliens et l'OLP et exigeons son abrogation totale et immédiate.

Nous annexons à la présente déclaration les rapports des ateliers et invitons instamment les ONG africaines à s'employer de façon coordonnée à appliquer les recommandations. Nous prenons note des observations du Comité international de coordination pour les ONG sur la question de Palestine et du fait qu'il nous a assurées de son concours pour le déroulement de nos travaux.

Nous avons en outre décidé d'organiser nos travaux par le biais d'un comité africain de coordination... Nous demandons que ce rapport soit diffusé aussi largement que possible dans toute l'Afrique et par le biais du réseau international d'ONG ainsi que des médias. Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies de fournir les moyens financiers pour une réunion du Comité administratif de coordination par an, à l'occasion de la réunion internationale des ONG sur la question de Palestine.

Nous remercions le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la Division des droits des Palestiniens, le Département des services de conférence du Secrétariat et nos généreux hôtes égyptiens pour les efforts qu'ils ont déployés pour assurer le succès du Colloque des ONG d'Afrique.

Conclusions et recommandations adoptées par le vingt-deuxième Séminaire
des Nations Unies sur la question de Palestine

(New York, 19 et 20 juin 1989)

Introduction

1. Le vingt-deuxième Séminaire des Nations Unies sur la question de Palestine (sixième Séminaire régional pour l'Amérique du Nord), organisé sur le thème "Les droits inaliénables du peuple palestinien", s'est tenu au Siège de l'ONU, à New York, les 19 et 20 juin 1989, conformément aux dispositions de la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987.
2. Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a présidé le Séminaire, M. Alexander Borg Olivier (Malte), Rapporteur du Comité, en était le Vice-Président et M. Tom Obaleh Kargbo (Sierra Leone) le Rapporteur.
3. Quatre séances ont eu lieu et 12 intervenants ont présenté des exposés sur certains aspects de la question de Palestine. Ont aussi participé au Séminaire des représentants de 57 gouvernements, de la Palestine, de deux Etats non membres, de deux organes des Nations Unies, de six institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, de trois organisations intergouvernementales, ainsi que de deux mouvements de libération nationale.
4. Lors de la séance d'ouverture, le représentant du Secrétaire général de l'ONU, M. Naseem Mirza, Chef de la Division des droits des Palestiniens a donné lecture d'un message du Secrétaire général. Mme Absa Claude Diallo, Présidente du Séminaire, a également prononcé une allocution.
5. M. Zuhdi L. Terzi, Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, a donné lecture d'un message de M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.
6. Ont également fait des déclarations à la séance d'ouverture : M. Tesfaye Tadesse, Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Guennadi Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid; M. Daya Perera (Sri Lanka), Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés; M. Ahmet Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique et M. Tebogo Mafole, Observateur de l'African National Congress of South Africa.
7. Le Séminaire a adopté à l'unanimité une résolution dans laquelle il priait le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité d'adresser immédiatement une communication conjointe à Israël lui demandant de rapporter l'arrêté d'expulsion pris récemment à l'encontre de Palestiniens. Le Séminaire a aussi adopté un message à M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

8. Deux tables rondes ont été constituées. Les thèmes et les intervenants de ces tables rondes étaient les suivants :

Table ronde I. a) "La nécessité de convoquer d'urgence la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient"; b) "l'Intifada dans le territoire palestinien occupé et ses répercussions sur les possibilités de parvenir à un règlement d'ensemble du conflit au Moyen-Orient" : M. Mordechai Bar-On (Israël), le Rév. Elias Chacour (Palestinien vivant en Israël), S. E. Latyr Kamara (Sénégal), M. Paul McCloskey (Etats-Unis d'Amérique), Mme Margaret McCormack (Etats-Unis d'Amérique), M. Jack O'Dell (Etats-Unis d'Amérique), M. V. P. Vorobyov (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. James Zogby (Etats-Unis d'Amérique).

Table ronde II. "Le rôle de l'Organisation de libération de la Palestine dans le développement social, culturel, économique et politique du peuple palestinien" : M. Mohammad Abu Kosh (Palestinien).

9. Le rapport du séminaire, qui contient un résumé des débats, a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Conclusions et recommandations

10. Le Séminaire a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

a) Les participants au séminaire a ont exprimé leur conviction que les faits récents concernant le conflit arabo-israélien et le problème qui est au coeur de celui-ci, la question de Palestine, avaient créé une dynamique nouvelle devant permettre de trouver un règlement de ce conflit complexe et dangereux sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et dans le cadre de l'Organisation. Cette évolution était due essentiellement à la lutte courageuse et résolue que menait le peuple palestinien pour obtenir et exercer ses droits inaliénables, au premier chef son droit à l'autodétermination, comme il le manifestait de façon dramatique en poursuivant son soulèvement, l'Intifada, dans le territoire palestinien occupé. Le climat international actuel, qui se caractérisait par une coopération croissante et la volonté politique de régler pacifiquement les conflits régionaux par la voie de négociations, était particulièrement propice à la recherche d'un règlement d'ensemble juste et durable de la question de Palestine. Il importait de ne pas laisser passer cette occasion historique.

b) Les participants ont accueilli favorablement les résultats de la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien qui s'était tenue à Alger en novembre 1988, en particulier la déclaration politique ainsi que la proclamation d'un Etat palestinien indépendant, en tant que contribution positive à un règlement pacifique du conflit dans la région. La décision adoptée par le CNP à Alger et la position exposée par M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP, dans la déclaration qu'il avait faite devant l'Assemblée générale des Nations Unies à Genève le 13 décembre 1988, ainsi que dans des déclarations devant d'autres instances, constituaient des jalons importants dans l'action internationale tendant à un juste règlement de la question de Palestine et s'étaient traduites par un soutien accru de tous les secteurs de la communauté internationale en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

c) Les participants au séminaire se sont félicités que les Etats-Unis et l'OLP aient engagé un dialogue, dans lequel ils voyaient une mesure positive qui contribuait à redresser le déséquilibre existant entre les parties. Il fallait espérer que ce dialogue permettrait d'écartier les obstacles qui empêchaient la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, laquelle, entre autres choses, devait garantir au peuple palestinien le plein exercice de ses droits nationaux légitimes en Palestine. Les participants ont exprimé le souhait que ces contacts aboutissent à des progrès concrets et à un règlement d'ensemble du conflit. Le Séminaire a demandé instamment au Gouvernement des Etats-Unis de poursuivre ses contacts avec l'OLP et d'élargir le champ politique de ce dialogue.

d) Les participants ont souligné que la poursuite du soulèvement du peuple palestinien, qui en était à son dix-neuvième mois, confirmait sans aucun doute possible que les Palestiniens étaient résolus à rejeter l'occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, à y résister et à y mettre fin. Les initiatives de paix prises par les dirigeants palestiniens ainsi que la proclamation de l'Etat palestinien indépendant par le Conseil national palestinien à sa dix-neuvième session extraordinaire ont reçu le soutien enthousiaste d'une majorité écrasante d'Etats, qui l'ont saluée comme une contribution concrète à la paix. Fait significatif, un grand nombre d'Etats (plus de 90) ont déjà reconnu officiellement l'Etat de Palestine.

e) Les participants sont convenus qu'il appartenait au Gouvernement israélien de répondre positivement à la position prise par les représentants du peuple palestinien, qui avait été accueillie favorablement et louée par la communauté internationale. Israël ne pouvait plus ignorer les aspirations nationales des Palestiniens et priver ceux-ci de leurs droits politiques. Pour les participants au Séminaire, la prétendue initiative de paix proposée par les autorités israéliennes était insuffisante. Selon le plan israélien, la seule fonction des représentants élus semblait être d'entériner les politiques de la puissance occupante. Toute proposition de paix, pour être viable, devait comporter des mesures intérimaires de protection du peuple palestinien et des mesures qui permettraient aux Palestiniens d'exercer pleinement leurs droits à l'autodétermination. Les participants ont noté que tant que les propositions israéliennes concernant des élections n'auraient pas pour objectif final l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, elles ne seraient rien d'autre qu'un moyen de perpétuer l'occupation israélienne.

f) Le Séminaire a pris note, en s'en félicitant, des résolutions sur la question de Palestine qui avaient été adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session, le 15 décembre 1988 à Genève. En particulier, il a souligné l'importance et l'opportunité de la résolution 43/176 de l'Assemblée en date du 15 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée demandait que soit convoquée la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination. Il a exprimé son plein appui des principes énoncés au paragraphe 3 de la résolution 43/176 de l'Assemblée, qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale. Sachant le rôle que joue le Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les

participants au Séminaire ont demandé instamment au Conseil de faire le nécessaire pour que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée au plus vite et d'adopter des mesures intérimaires, notamment de déployer une force de maintien de la paix des Nations Unies pour assurer la sécurité physique des habitants du territoire palestinien occupé et établir la stabilité dans la région en attendant que l'accord se fasse sur un règlement global définitif. Les participants ont estimé qu'il appartenait à Israël de mettre fin à son occupation en conformité avec la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et d'accepter les termes d'un règlement durable et global, qui ont été arrêtés par la communauté internationale dans son ensemble (voir plus haut).

g) Les participants ont regretté qu'un membre permanent ait empêché le Conseil de sécurité de prendre les mesures indispensables pour assurer la sécurité et la protection des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé. Compte tenu de la gravité des actes de violence et de répression commis par les autorités israéliennes contre les civils palestiniens dans le territoire occupé, le Conseil de sécurité devait assumer ses responsabilités et prendre des dispositions pour assurer la protection du peuple palestinien sous occupation. Les participants ont demandé à Israël, la puissance occupante, de respecter la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, d'accepter l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien et aux autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent en vertu de cette Convention.

h) Les participants ont exprimé la vive préoccupation que leur inspiraient les graves violations persistantes des droits de l'homme de la population civile dans le territoire occupé. La communauté internationale tout entière, telle que représentée à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances, avait maintes fois déclaré que les actes de violence d'Israël contre les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés constituaient des violations flagrantes des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui était pleinement contraignante pour Israël, Etat partie à la Convention. De surcroît, les agissements d'Israël étaient contraires aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux normes généralement admises du droit international. A Gaza surtout, les nouvelles mesures réglementant les déplacements des particuliers avaient créé une situation qui risquait d'exploser d'un moment à l'autre. Sur la Rive occidentale, l'action d'autodéfense des colons menaçait de dégénérer en massacre. De nouveaux éléments extrémistes étaient en train de prendre le dessus et s'étaient mis à tuer des femmes et des enfants. Les participants étaient fermement opposés à la présence de colons dans les territoires occupés. Ils ont exprimé l'opinion que la politique d'Israël consistant à créer des colonies dans le territoire occupé constituait non seulement une usurpation des droits inaliénables du peuple palestinien mais aussi un obstacle au règlement du conflit arabo-israélien.

i) Les participants ont appelé l'attention tout particulièrement sur les effets pernicieux qu'avait la fermeture générale des écoles, y compris les écoles primaires et les jardins d'enfants, ainsi que l'interdiction de toute autre possibilité d'enseignement sur la Rive occidentale, qui avait des répercussions graves pour l'éducation et le développement intellectuel de toute une génération d'enfants palestiniens. Ils ont noté en outre que ces violations massives des droits de l'homme n'avaient pas réussi à mettre fin à l'Intifada et étaient vouées à l'échec. En outre, en persistant dans ses actes d'agression contre les Etats voisins, en particulier le Liban, Israël compromettait la sécurité dans la région.

j) Les participants se sont déclarés préoccupés par les mesures économiques répressives prises par Israël pour étouffer économiquement les territoires palestiniens occupés. En particulier, ils se sont indignés des politiques d'arrachage d'arbres, d'appropriation des ressources en eau et de destruction gratuite de maisons et de bâtiments, appliquées à grande échelle et qui causaient des dommages irréparables à l'environnement et avaient des répercussions sociales et économiques très graves pour le peuple palestinien sous occupation.

k) Le séminaire a lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne des mesures d'urgence afin de protéger le peuple palestinien victime de l'occupation et de garantir la sécurité et les droits de l'homme des réfugiés palestiniens dans tous les territoires sous occupation israélienne ainsi que leurs droits au regard de la loi. Les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et nationales devraient poursuivre et renforcer leur assistance humanitaire aux Palestiniens sous occupation et aux réfugiés palestiniens. En particulier, le séminaire a demandé instamment que soit élargi le programme relatif aux responsables des affaires des réfugiés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui assurait une certaine protection en suivant le comportement d'Israël, la puissance occupante, à l'égard des Palestiniens. Le séminaire a estimé qu'il faudrait accroître le nombre des organismes de secours dans le territoire palestinien occupé pour assurer des services de surveillance 24 heures sur 24. Les participants ont demandé instamment aussi que soient créés des services de neurochirurgie dans des hôpitaux appropriés à Gaza et à Naplouse, afin que les civils palestiniens de plus en plus nombreux qui sont gravement blessés à la tête puissent être traités immédiatement, ce qui permettrait de leur sauver la vie ou de leur épargner une incapacité permanente. A l'heure actuelle, l'hôpital Maquasséd est le seul hôpital du secteur Est de Jérusalem à disposer d'un service de ce genre. Les Palestiniens gravement blessés à la tête doivent être transportés soit à Tel-Aviv soit à Jérusalem, d'où des retards qui mettent leur vie en danger ou causent des handicaps permanents.

l) En outre, le séminaire a prié instamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les autres organismes des Nations Unies compétents d'établir des programmes pour répondre aux besoins particuliers des enfants palestiniens traumatisés sur le plan psychologique et émotionnel par les forces de défense israéliennes et par les actes de violence des djons dirigés contre eux, leurs familles, leurs voisins et leurs camarades. Le séminaire a appuyé également l'élargissement du rôle de protection du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'extension de ses activités afin de fournir des services médicaux d'urgence à tous les niveaux. Les participants ont estimé que le CICR pourrait être utile pour mettre en place les services de neurochirurgie visés ci-dessus. Un appui soutenu et accru devrait être fourni par tous les moyens disponibles, notamment par l'intermédiaire des organes et organismes des Nations Unies, en particulier l'UNRWA, ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG) opérant directement dans le territoire occupé. Le séminaire a été d'avis que des efforts redoublés tendant à développer réellement le territoire occupé, avec la participation étroite du peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'OLP, devaient nécessairement aller de pair avec un regain d'efforts pour trouver une solution politique de la question.

m) Le séminaire a affirmé que le déni de l'exercice des droits nationaux légitimes du peuple palestinien restait au coeur du conflit du Moyen-Orient et qu'il ne serait pas possible d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable dans la région si ces droits ne pouvaient être pleinement exercés et si Israël ne se

retirait pas du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés. Il a affirmé en outre que l'OLP était le seul représentant légitime du peuple palestinien et, en tant que tel, était une partie essentielle à toutes négociations visant à régler le conflit par des moyens pacifiques.

n) Le séminaire a noté avec satisfaction les efforts déployés par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien pour obtenir la reconnaissance universelle des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, ainsi que les recommandations faites dans son rapport de 1976 b/, et approuvées à plusieurs reprises depuis lors par l'Assemblée générale des Nations Unies, visant à assurer l'exercice de ces droits au peuple palestinien. Le séminaire a également noté avec satisfaction le soutien accru dont le programme d'action entrepris par le Comité bénéficiait à l'Organisation des Nations Unies. Il a demandé instamment à la communauté internationale de maintenir et de renforcer son soutien des activités et des efforts du Comité, en particulier ses efforts visant à faciliter la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

o) Le séminaire a déclaré que la communauté internationale était profondément et fermement convaincue de la nécessité urgente de parvenir à un règlement politique global, juste et durable du conflit arabo-israélien. On s'est largement accordé à reconnaître qu'il fallait convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. La position palestinienne, qui était soigneusement équilibrée, facilitait le progrès vers la paix dans la région. C'était l'attitude inflexible d'Israël qui continuait à y faire obstacle. Les participants ont demandé à Israël de renoncer à sa position négative et de répondre positivement aux efforts internationaux tendant à parvenir à un règlement juste.

p) Le séminaire s'est félicité des résultats positifs du Sommet arabe tenu à Casablanca (Maroc) en mai 1989. Les Etats arabes s'étaient, une fois de plus, engagés à apporter un soutien politique et économique concret au soulèvement palestinien. Le Séminaire s'est félicité en particulier du fait que le Sommet avait appuyé sans équivoque la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Ces mesures prises à l'unanimité par le Sommet contribuaient aux efforts visant à parvenir à un règlement pacifique du conflit arabo-israélien et du problème qui était au coeur de celui-ci, la question de Palestine.

q) Le séminaire a noté avec satisfaction que l'opinion publique d'Amérique du Nord était de plus en plus sensibilisée au sort des Palestiniens sous l'occupation et à la nécessité de trouver d'urgence une solution juste à la question de Palestine. Le séminaire est convenu qu'il fallait poursuivre et intensifier les efforts tendant à mobiliser les milieux officiels et l'opinion publique en Amérique du Nord, notamment en ayant recours aux médias et aux activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales. L'ONU devrait s'efforcer davantage de diffuser des informations factuelles et à jour sur la question de Palestine, sur le sort des Palestiniens sous l'occupation et la nécessité d'assurer d'urgence une protection internationale aux civils arabes dans le territoire occupé, ainsi que sur les mesures à prendre pour parvenir à un règlement juste de la question de Palestine, sur la base de la jouissance par les Palestiniens de leurs droits inaliénables. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la Division des droits des Palestiniens avaient un rôle important à jouer dans la diffusion de ces informations.

r) Le séminaire a estimé que les médias et les organismes publics, les universités et établissements d'enseignement supérieur, les instituts de recherche, les églises et autres institutions religieuses, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales avaient un rôle essentiel à jouer pour ce qui est de façonner l'opinion publique et d'influer dans la politique officielle, particulièrement aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada. Il faudrait inviter ces institutions à rendre compte plus largement et plus objectivement de la question de Palestine.

Notes

a/ Le 20 juin 1989, M. Mordechai Bar-On a, dans une communication écrite, informé la Division des droits des Palestiniens qu'il tenait à rendre hommage au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de ses travaux et à lui exprimer sa gratitude pour la possibilité qui lui avait été donnée de participer au séminaire. Il comprenait les raisons qui avaient dicté, pour l'essentiel, les conclusions et recommandations du séminaire, mais estimait néanmoins ne pas pouvoir y souscrire formellement, car, sur certains points importants, il n'était pas d'accord. Le document était libellé, ce qui était bien compréhensible, du point de vue du Comité : l'accent était mis sur les droits des Palestiniens, mais les problèmes d'Israël dans ce conflit tragique n'étaient guère pris en considération.

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35).

ANNEXE V

Déclaration adoptée par le sixième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, organisé sous les auspices des Nations unies

(New York, 21-23 juin 1989)

Introduction

1. Le sixième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine s'est tenu du 21 au 23 juin 1989 conformément à la résolution 47/175 B de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988.
2. Ont participé au Colloque des représentants de 106 organisations non gouvernementales (ONG) du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, dont 35 en qualité d'observateur, ainsi que plusieurs observateurs de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'organes des Nations Unies.
3. Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, a ouvert le Colloque au nom du Comité. Le programme du Colloque avait été établi par le Comité en consultation avec le Comité de coordination des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine. Il avait pour thème général "Les droits inaliénables du peuple palestinien".
4. Les tables rondes suivantes ont été instituées :

Table ronde I. "L'Intifada : créer un nouveau contexte pour la paix" : Mme Zahira Kamal, Présidente de la Fédération palestinienne des comités d'action féminine; M. Meir Amor, étudiant de hautes études à l'Université de Jérusalem; révérend Elias Chacour, prêtre Melchite de Galilée (Israël).

Table ronde II. "Convocation de la Conférence internationale de la paix conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale des Nations Unies, conséquences pour Israël et les Etats-Unis de la proclamation de l'Etat de Palestine, de l'initiative de paix palestinienne et de l'Intifada" : M. Mahdi Abdul-Hadi, fondateur de l'Arab Thought Forum et Président de la Société palestinienne des hautes études des affaires internationales, Jérusalem; M. Mattityahu Peled, professeur invité de littérature arabe à l'Université de Tel Aviv; et Mme Margaret McCormack, conseillère en affaires politiques (Etats-Unis d'Amérique).

5. Huit groupes d'étude ont été créés pour examiner les sujets suivants :
 - a) Sensibiliser l'opinion publique en Amérique du Nord : susciter une prise de conscience et un soutien en faveur :
 - i) Des enfants palestiniens;
 - ii) Des services de médecine et de santé palestiniens;
 - iii) Des victimes de violations à caractère punitif de la quatrième Convention de Genève;
 - iv) Des travailleurs palestiniens et de leurs conditions de travail;

b) Elaborer des stratégies concrètes en vue de mieux organiser et coordonner l'action en Amérique du Nord :

- i) Campagnes de sensibilisation;
- ii) Initiatives électorales et mobilisation de l'opinion publique;
- iii) Projets d'aide humanitaire et matérielle;
- iv) Stratégies parlementaires : droits de l'homme, politique étrangère et aide étrangère.

6. La déclaration du Colloque, qui a été adoptée à l'unanimité, est reproduite ci-après. Le rapport, y compris des résumés des communications, a été publié dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales participant au sixième Colloque régional des ONG d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, grâce auquel le présent colloque a pu avoir lieu. Nous avons été honorés par la réception qui nous a été faite et par la présence de membres et d'observateurs de ce prestigieux organe de l'ONU.

Notre reconnaissance va également au Chef de la Division des droits des Palestiniens et nous lui savons particulièrement gré du soutien enthousiaste qu'il a manifesté tout au long de nos délibérations. Nous remercions aussi l'attaché de liaison, le personnel de la Division et le Département des services de conférence du Secrétariat de leur précieux concours pour la préparation et le bon déroulement du Colloque.

Nous sommes heureux de voir que quelque 90 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont reconnu l'Etat de Palestine et engageons nos propres gouvernements à s'associer à ce consensus international.

Nous prenons note avec satisfaction du nombre record de participants au Colloque de cette année et de l'intérêt pour les droits des Palestiniens et pour la recherche d'une solution juste et durable au conflit israélo-palestinien dont cette participation témoigne.

Nous sommes aussi redevables aux experts éminents qui ont participé aux tables rondes, aux organisateurs des groupes d'étude, aux assistants et aux spécialistes qui nous ont apporté de très utiles informations sur la question de Palestine et le rôle essentiel que peuvent jouer les ONG d'Amérique du Nord. Les suggestions concrètes et les stratégies élaborées dans les groupes d'étude nous ont aidés à concevoir les formes de collaboration qui seront tentées en Amérique du Nord et à rattacher nos efforts à un vaste réseau international.

Nous réaffirmons résolument le consensus international selon lequel l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est le seul représentant légitime du peuple palestinien. Nous soutenons les droits inaliénables du peuple palestinien définis dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris le droit à l'autodétermination

sans ingérence extérieure, le droit d'établir un Etat palestinien indépendant sur son propre territoire et le droit au retour. Nous réaffirmons résolument le consensus international, tel qu'il est formulé dans la résolution 43/177 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a pris acte de la proclamation de l'Etat palestinien par le Conseil national palestinien et décidé que la désignation 'Palestine' devait être employée au sein du système des Nations Unies; au lieu de la désignation 'Organisation de libération de la Palestine'.

Nous nous félicitons de l'initiative de paix palestinienne, qui constitue une contribution concrète à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région. Nous engageons les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et d'Israël à approuver cette initiative en appuyant la convocation immédiate de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale. Nous engageons aussi le Gouvernement canadien à se prononcer nettement pour la Conférence internationale de la paix et à user de son influence au Conseil de sécurité pour assurer à cette conférence un soutien unanime. Nous condamnons la proposition de Shamir concernant des 'élections' comme un simple prétexte, une manoeuvre de relations publiques visant manifestement à couvrir l'occupation israélienne illégale et la répression de plus en plus vigoureuse de l'Intifada.

Nous estimons que le présent colloque a contribué à l'interaction constructive entre l'ONU et la communauté des organisations non gouvernementales d'Amérique du Nord, qui est désireuse de contribuer à l'application de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, concernant la convocation, sous les auspices des Nations Unies, d'une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Nous réaffirmons que nous sommes déterminés à appuyer sans faiblir la cause du peuple palestinien et sa lutte pour l'autodétermination. Nous demandons le retrait immédiat des forces israéliennes des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem et les autres territoires arabes occupés.

Nous rendons hommage aux victimes de la répression brutale et insensée par Israël du soulèvement du peuple palestinien, y compris les centaines et les centaines de personnes brutalement assassinées, à coups d'armes à feu, de matraques, de gaz asphyxiants ou autrement. Nous rendons hommage également aux dizaines de milliers d'individus blessés et emprisonnés dans des conditions inhumaines, en violation du droit international.

Nous nous engageons à intensifier nos efforts pour alléger les souffrances de ceux qui ont été la cible de la violence israélienne, notamment les enfants, qui ont été mutilés, handicapés à vie et traumatisés par milliers. Nous engageons les organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'Organisation mondiale de la santé, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, à intensifier leurs efforts pour répondre aux besoins du peuple palestinien, en matière d'enseignement et de santé aussi bien que ses besoins économiques et sociaux en général, en coopération avec les organisations palestiniennes de base. Nous exhortons les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à accroître leur contribution et leur soutien à cette action.

Nous nous engageons en outre à apporter un soutien moral, politique et matériel à l'Intifada. Nous comprenons que l'Etat palestinien indépendant, que réclame le peuple palestinien, sous la direction de l'OLP, est à la fois l'expression de son autodétermination et une nécessité fondamentale pour la préservation du peuple palestinien tout entier.

Nous demandons au Conseil de sécurité et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures en vue de la tenue d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la protection du peuple palestinien dans le territoire occupé. Nous demandons en outre à cette session extraordinaire d'envoyer une force internationale provisoire de maintien de la paix prendre la place des forces d'occupation israéliennes, afin de protéger la population palestinienne de la Rive occidentale et de Gaza et d'assurer le respect de ses libertés fondamentales et de ses droits politiques. Au cas où une telle force ne pourrait être constituée, nous demandons à l'Assemblée générale des Nations Unies de solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'applicabilité de la Convention de Genève de 1949 et sur l'obligation de verser une indemnité pour les violations de la Convention. En outre, nous demandons instamment une expansion du Programme de l'UNRWA relatif aux responsables des affaires des réfugiés, qui offre une certaine protection en observant le comportement d'Israël, la puissance occupante, à l'égard des Palestiniens.

Nous reconnaissons et déplorons le rôle que joue le racisme, tant de facto que de jure, dans la situation et le traitement des Palestiniens, qu'ils vivent ou non dans les territoires occupés depuis 1967. Les mesures officielles prises contre les Palestiniens par le Gouvernement israélien, qui bénéficient du soutien continu des Etats-Unis, en violation de la législation des Etats-Unis - ce qui ressort nettement du rapport du Département d'Etat sur les droits de l'homme en Israël et dans les territoires occupés -, montrent clairement que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien est solidement ancré dans le racisme. Ceci est d'autant plus préoccupant que le nombre de démolitions de maisons et confiscations de terres et de points d'eau augmente, aussi bien en Israël que dans le territoire occupé, sous le prétexte de la répression de l'Intifada.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le document qui vient d'être découvert, dans lequel le Ministère de l'intérieur israélien ordonne l'application de la recommandation figurant dans le rapport établi en 1986 par une commission gouvernementale (Markowitz), sur l'élimination de dizaines de villages palestiniens 'non reconnus' à l'intérieur de la ligne verte. Nous appuyons l'appel pressant lancé par le Comité international de coordination des ONG pour la question de Palestine et oeuvrerons avec le Comité pour protester contre l'amendement proposé à l'arrêté israélien sur la prévention du terrorisme, qui pourrait devenir loi d'ici la fin de juin. En autorisant le Gouvernement à saisir arbitrairement les biens d'organisations de service public et à interdire ces organisations sous prétexte que leurs fonds peuvent provenir de sources 'douteuses', cet amendement menace la capacité de la communauté palestinienne de se défendre, entre autres choses, contre la dernière phase du processus de judaïsation. Qui plus est, il constituerait une menace grave à l'existence d'institutions sociales et nationales palestiniennes à Jérusalem-Est et pourrait mettre en danger les droits des Palestiniens dans la Rive occidentale et la bande de Gaza.

Nous notons avec satisfaction que les particuliers et les organisations en Israël sont de plus en plus nombreux à condamner le racisme, à appuyer une solution politique et à soutenir les droits du peuple palestinien, au niveau des individus et de la nation. La résistance au service militaire dans les territoires palestiniens occupés, les manifestations, les caravanes de paix, les visites aux villes et villages palestiniens qui ont été attaqués par les soldats et les colons et diverses autres actions et initiatives des forces de paix israéliennes revêtent la plus haute importance pour ce qui est de changer la politique et les pratiques du Gouvernement israélien à l'égard de la Palestine.

Nous nous félicitons de la résolution 43/178 adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1988, qui donne au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) le pouvoir de constituer un comité d'experts, en consultation avec l'OLP, en vue d'élaborer un plan détaillé de développement du territoire palestinien occupé. Nous nous félicitons de la résolution adoptée par la Commission des établissements humains le 2 mai 1989 pour condamner la démolition de foyers palestiniens par Israël et l'altération de la configuration démographique des territoires occupés en 1967.

Nous notons aussi avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a abordé activement les questions des droits des Palestiniens dans le territoire occupé et nous encourageons la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se pencher sur la question de l'inégalité dans la citoyenneté israélienne, qui défavorise la minorité arabe palestinienne en Israël.

Nous prenons acte de la résolution 1988/54 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1988, dans laquelle celui-ci a prié la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales de maintenir en l'augmentant leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine.

Le présent colloque a pour but de mettre au point des stratégies pratiques d'organisation et des projets d'appui en vue d'une action concertée des ONG d'Amérique du Nord. Nous avons travaillé principalement dans le cadre de groupes d'étude et nous prenons acte de leurs recommandations, telles qu'elles sont reproduites ci-après, et nous engageons toutes les ONG à prendre acte du sérieux qu'ils ont apporté à leurs travaux."

ANNEXE VI

Déclaration adoptée par le troisième Colloque régional des ONG d'Europe sur la question de Palestine organisé sous les auspices des Nations Unies

(Vienne, 28 et 29 août 1989)

1. Le Colloque régional des ONG d'Europe sur la question de Palestine organisé par les Nations Unies - troisième colloque pour l'Europe - s'est tenu à l'Austria Centre, à Vienne, les 28 et 29 août 1989, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il a été organisé en application des résolutions 42/66 A et 42/66 B de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1987.
2. Y ont participé 214 représentants d'organisations non gouvernementales, dont 132 en qualité d'observateurs. Plusieurs observateurs de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organes des Nations Unies ainsi que de la Palestine y ont également assisté.
3. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité; M. Alexander Borg Olivier (Malte), Rapporteur; et MM. Guennadi Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine); Abdul Halim Ali (Malaisie) et Zehdi L. Terzi (Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies).
4. Le programme du Colloque avait été établi par le Comité en consultation avec le Comité européen de coordination des ONG sur la question de Palestine. Il avait pour thème général "Les droits inaliénables du peuple palestinien".
5. Deux tables rondes ont été organisées. A la première, qui avait pour thème "La dynamique de l'Intifada et ses conséquences pour les activités des ONG", une communication a été présentée par M. Khalil Mahshi (Palestinien). A la seconde, dont le thème était "La conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et l'exercice par les Palestiniens de leur droit à l'autodétermination : le rôle de l'Europe", des communications ont été présentées par les spécialistes suivants : Mme Marie-Christine Aulas (France); M. Peter Jankowitsch (Autriche), et M. Miroslav Prchal (Tchécoslovaquie).
6. Cinq groupes d'étude ont également été constitués pour examiner les sujets ci-après :
 - a) Les échanges commerciaux entre les Palestiniens et l'Europe;
 - b) La Communauté économique européenne et la Palestine : vers une politique plus constructive;
 - c) Mobiliser les communautés juives en Europe;
 - d) Edifier un enseignement palestinien;
 - e) Le rôle des ONG dans le développement socio-économique et les soins de santé dans le territoire palestinien occupé.

7. Le Colloque a adopté une déclaration finale (voir ci-après) ainsi que des propositions pragmatiques émanant des groupes d'étude. Le rapport du Colloque sera publié en temps opportun sous forme d'un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales participant au troisième Colloque des ONG des Nations Unies pour la région de l'Europe sur la question de Palestine, accueillons avec satisfaction la progression récemment enregistrée vers la réalisation de l'objectif de l'autodétermination du peuple palestinien. Cette progression a été principalement le résultat de la lutte courageuse et résolue du peuple palestinien pour ses droits inaliénables, qui s'est manifestée de façon spectaculaire dans les territoires occupés, par la poursuite du soulèvement palestinien, l'Intifada, face aux méthodes de répression les plus brutales.

Nous nous félicitons des résultats obtenus à la dix-neuvième session extraordinaire du Conseil national palestinien tenue à Alger en novembre 1988, en particulier en ce qui concerne la proclamation de l'Etat palestinien indépendant et la déclaration politique. La position exposée au Conseil a créé des conditions favorables au succès des réunions sur la question de Palestine tenues par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre à Genève. Les déclarations faites à Genève, à Paris et ailleurs par M. Yasser Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et Président de l'Etat palestinien, ont clarifié encore davantage les principes inspirant l'initiative de paix palestinienne. La déclaration par laquelle M. Yasser Abed Rabbo, membre du Comité exécutif de l'OLP, a confirmé et développé ces principes au cours du présent Colloque régional pour l'Europe a créé un climat favorable au déroulement de celui-ci.

Nous accueillons l'amorce d'un dialogue entre les Etats-Unis d'Amérique et l'OLP avec satisfaction, comme une contribution positive à un règlement politique de la crise. Nous espérons que le Gouvernement américain ne tirera pas argument de ce dialogue pour retarder les préparatifs de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient qui doit se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et que nous considérons comme le moyen le plus efficace de parvenir à un règlement global. Nous soulignons l'importance de la résolution 43/176 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1988, demandant la convocation d'une telle conférence.

Nous apprécions la prise de position des gouvernements européens qui ont reconnu l'Etat palestinien et invitons les autres à suivre leur exemple. Les positions de certains gouvernements et parlements européens ont évolué de façon encourageante. Parmi les signes de cette évolution figurent l'invitation faite à M. Arafat de prendre la parole devant le Parlement européen, ainsi que les réunions tenues à Madrid entre M. Arafat et trois ministres des affaires étrangères représentant la Communauté économique européenne (CEE), qui ont abouti à la Déclaration de Madrid. Nous espérons sincèrement que cette évolution débouchera sur des rencontres avec les chefs d'Etat et de gouvernement européens préluant à la reconnaissance pleine et entière de l'Etat palestinien par tous les gouvernements européens.

En dépit de cette évolution positive, nous estimons que les efforts déployés par plusieurs gouvernements européens en faveur d'un règlement pacifique au Moyen-Orient demeurent insuffisants. L'Europe a une

responsabilité particulière envers le peuple palestinien. Les gouvernements européens devraient contribuer davantage à ce règlement, que ce soit dans le cadre d'une action concertée ou individuellement. Le rôle de médiation constructive de certains pays européens en constitue un exemple.

Nous regrettons profondément que le Gouvernement israélien n'ait eu jusqu'ici aucune réaction positive à la franche et nette initiative de paix palestinienne ni aux résolutions pertinentes de l'ONU. Nous estimons que le refus obstiné d'Israël de reconnaître les droits les plus élémentaires du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination et son droit au retour dans sa patrie, va en fin de compte à l'encontre des intérêts fondamentaux d'Israël. Nous estimons que le prétendu "plan Shamir pour la paix" vise à camoufler l'occupation illégale israélienne et l'intensification de la répression de l'Intifada en vue de perpétuer cette occupation, et qu'il est donc absolument inacceptable. Toute élection doit faire partie intégrante d'un processus global de paix conduisant à un Etat palestinien indépendant, être vraiment démocratique, avoir lieu sous contrôle international, être acceptable pour les Palestiniens, s'étendre à toute la population palestinienne des territoires occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem, et assurer le retour des personnes expulsées ainsi que la libération des personnes détenues.

Nous sommes profondément préoccupés par la persistance et l'intensification des violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés. Ces violations sont cause que des civils de tous âges sont tués ou blessés, des maisons détruites et des personnes emprisonnées sans jugement ou expulsées. Nous déplorons vivement l'insuffisance flagrante des mesures prises pour réfréner la violence des colons juifs. La désorganisation des services de santé publique ajoute aux souffrances de la population palestinienne. Nous appelons particulièrement l'attention sur les diverses mesures prises par la puissance occupante pour dénier à la population son droit à l'éducation en fermant les établissements d'enseignement et, chose indigne, en interdisant aux Palestiniens d'organiser des services éducatifs de remplacement. Nous saluons la manière dont divers gouvernements, organisations non gouvernementales et autres organismes ont dénoncé ces mesures, et nous félicitons de la réouverture partielle des écoles sous cette pression internationale. Nous exigeons que les universités et tous les autres établissements d'enseignement encore tenus fermés par Israël soient rouverts et soient maintenus ouverts sans autre interférence. Nous condamnons les fermetures de locaux et autres actes de répression perpétrés contre les associations palestiniennes telles que les syndicats, et exigeons qu'ils soient rapportés. Nous déplorons vivement aussi les mesures économiques répressives frappant le peuple palestinien, notamment l'arrachage d'arbres, la destruction de récoltes au moyen de produits chimiques et l'expropriation de terres ou de ressources en eau, ainsi que les dispositions visant à empêcher un développement économique indépendant.

Les actes de violence perpétrés par les Israéliens contre les Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés constituent de graves violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui est pleinement opposable à Israël, Etat partie à ladite convention. Nous invitons les gouvernements européens à prendre des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël respecte les dispositions de cette convention ainsi que les résolutions de l'ONU. Nous lançons un appel au Conseil de sécurité des Nations Unies pour qu'il prenne d'urgence des mesures

pour protéger les droits juridiques et fondamentaux du peuple palestinien soumis à l'occupation et qu'il envisage le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies pour préserver la sécurité physique des habitants. En outre, nous exprimons notre appréciation des mesures prises par l'UNRWA pour continuer de fournir ses services au peuple palestinien et nous invitons cet organisme à élargir son programme relatif aux responsables des affaires des réfugiés, en vue d'offrir davantage de services. Nous lançons également un appel aux organes de l'ONU, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour le développement pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue de satisfaire les besoins d'ordre éducatif, médical et socio-économique en général du peuple palestinien et qu'ils développent leur coopération avec les organisations populaires et locales palestiniennes indépendamment de toute intervention ou supervision israélienne.

Nous déplorons le projet israélien d'amender l'ordonnance sur la prévention du terrorisme, qui était susceptible de devenir loi en octobre, ce projet nous apparaissant comme une menace extrêmement grave pour le bien-être des Palestiniens, puisque sa mise à exécution permettra au Gouvernement israélien de fermer tous les organismes de services collectifs d'Israël et du secteur oriental de Jérusalem, sous prétexte que les fonds dont ils disposent sont de nature "douteuse". Nous demandons que l'amendement envisagé et les intentions manifestes qui l'inspirent reçoivent la plus large publicité, afin que des pressions puissent être exercées à leur encontre à l'échelle internationale.

Nous exprimons notre appréciation et nos remerciements aux éminents spécialistes participant aux tables rondes ainsi qu'aux organisateurs des groupes d'étude et aux conseillers techniques qui ont mis leurs précieuses connaissances au service des ONG européennes.

Nous remercions vivement le Gouvernement autrichien de nous avoir accueillis à Vienne et remercions également les ONG autrichiennes, en particulier la Société pour les relations austro-arabes, pour l'aide précieuse qu'elles ont apportée à la préparation du Colloque et pour la chaleureuse hospitalité qu'elles nous ont offerte. Nous tenons à remercier le Comité des Nations Unies pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir rendu possible la tenue du Colloque régional pour l'Europe, ainsi que la Division des droits des Palestiniens au Secrétariat de l'ONU et tous les autres organes des Nations Unies qui ont participé à la préparation et au déroulement du Colloque.

Le Colloque avait pour but la mise au point par les ONG européennes, de stratégies d'organisation et de projets de soutien de caractère pratique. Les travaux de base ont été menés dans le cadre de cinq groupes d'étude, dont les recommandations sont reproduites ci-après en annexe : nous les soumettons à toutes les ONG en vue de leur examen attentif et de leur application. Nous félicitons le Comité européen de coordination, le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine et la Société pour les relations austro-arabes qui ont organisé le 27 août avec un grand succès un colloque international ayant pour thème "Le rôle que l'assistance étrangère pourrait jouer pour faire face aux exigences du développement économique et social du peuple palestinien : de l'occupation à l'indépendance", dont nous reproduisons les conclusions en annexe en y souscrivant.

ANNEXE VII

Déclaration adoptée par la sixième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée par l'ONU

(30 août-1er septembre 1989)

Introduction

1. La sixième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, organisée par l'ONU, s'est tenue du 30 août au 1er septembre 1989 à l'Austria Centre à Vienne, sous les auspices du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Elle a été organisée pour donner suite à la résolution 42/66 B de l'Assemblée générale, datée du 2 décembre 1987.
2. Trois cent cinquante et une organisations non gouvernementales, dont 138 en qualité d'observateur, ont participé à la Réunion. Plusieurs observateurs de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organes des Nations Unies et de la Palestine y ont également participé, ainsi que M. Alois Mock, Ministre fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et M. Ronald I. Spiers, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, aux affaires de l'Assemblée générale et aux services du Secrétariat.
3. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien était représenté par une délégation composée de Mme Absa Claude Diallo (Sénégal), Présidente du Comité, M. Alexander Borg Olivier (Rapporteur), M. Guennadi Oudovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Abdul Halim Ali (Malaisie) et M. Zehdi Labib Terzi (Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies).
4. Le programme de la Réunion avait été établi par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en consultation avec le Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine. Il avait pour thème général "L'Intifada : la poursuite de la lutte du peuple palestinien pour l'indépendance".
5. Une table ronde a été organisée sur le thème "Deux peuples, deux Etats : relations futures" et les spécialistes dont les noms suivent y ont présenté des communications : M. Abraham Bardugo (Israël); M. Faisal Husseini (Palestinien), M. Nabil Shaath (Palestinien) et M. Hillel Shinker (Israël).
6. Six groupes d'étude ont été organisés sur les sujets suivants :
 - a) i) "Protection de la population palestinienne : le rôle des organes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé"; ii) "Protection de la population palestinienne : le rôle des ONG"; b) "Le rôle que l'aide des ONG est appelée à jouer pour permettre le développement économique nécessaire à l'autodétermination économique du peuple palestinien"; c) "Mobilisation pour la libération des prisonniers palestiniens et des personnes menacées d'expulsion"; d) "Mobilisation de l'appui international en faveur des institutions culturelles et de l'enseignement palestiniens"; e) i) "Gagner les communautés juives à la cause d'un Etat palestinien indépendant"; ii) "Gagner les Israéliens à la cause d'un Etat palestinien indépendant"; et f) "La promotion du processus de paix et le rôle des médias".

7. La réunion a adopté une déclaration finale (voir ci-après) ainsi que des propositions concernant les mesures à prendre émanant des groupes d'étude. Le rapport de la sixième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine organisée par l'ONU sera publié en temps utile dans un bulletin spécial de la Division des droits des Palestiniens.

Déclaration

Nous, organisations non gouvernementales participant à la sixième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine, reconnaissons pleinement les droits inaliénables du peuple palestinien et soutenons sans réserve la lutte qu'il poursuit pour son indépendance et qui a trouvé son expression dans l'Intifada, et par tous les autres moyens légitimes au plan international. Nous reconnaissons et appuyons la Proclamation historique de l'Etat de Palestine indépendant, faite le 15 novembre 1988. Nous la reconnaissons comme l'expression non seulement de la volonté du peuple héroïque de l'Intifada, mais aussi du principe fondamental de l'autodétermination des peuples qui est consacré dans la Charte des Nations Unies. Nous demandons aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'ONU qui ne l'ont pas encore fait de reconnaître la Proclamation de l'Etat de Palestine indépendant, en termes non équivoques et sans délai.

Nous prenons note et nous nous félicitons particulièrement de la déclaration faite par le Président Arafat à la séance de l'Assemblée générale tenue à Genève le 13 décembre 1988, dans laquelle il a reconnu le droit de tous les Etats de la région du Moyen-Orient d'exister en paix et en sécurité, y compris l'Etat de Palestine et l'Etat d'Israël. Nous soutenons le droit des Palestiniens au retour, dans un esprit de justice et de réconciliation, sans préjudice de la situation de la population israélienne, dont les détails seront négociés entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) sur la base de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Nous demandons à nouveau vigoureusement que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée à bref délai conformément à la résolution 43/176 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1988, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, de l'OLP, d'Israël, des Etats arabes parties au conflit et des autres Etats intéressés, sur un pied d'égalité et avec des droits égaux. Il faut s'attacher à parvenir à un règlement permanent, pacifique, juste et global entre Israël et la Palestine indépendante, tel que défini dans la Proclamation de l'Etat indépendant de Palestine faite à Alger et dans toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, à l'avantage mutuel de tous les peuples de la région et du monde.

Réaffirmant le consensus international selon lequel l'OLP est le seul représentant légitime du peuple palestinien, nous notons que ce consensus s'est considérablement renforcé par le soutien indéfectible que le peuple de l'Intifada et la direction nationale unitaire de l'Intifada apportent à l'OLP. Nous engageons donc tous les gouvernements à reconnaître sans réserve l'OLP comme le seul représentant légitime du peuple palestinien et de l'Etat de Palestine, et à insister pour qu'elle participe, à égalité avec les autres parties au conflit, à la Conférence internationale de la paix comme le représentant du peuple palestinien.

Nous soutenons le droit du peuple des territoires palestiniens occupés en 1967, y compris le secteur oriental de Jérusalem, d'élire démocratiquement ses représentants dans le cadre du règlement d'ensemble, mais nous rejetons le projet fallacieux de prétendues élections avancé par le Premier Ministre d'Israël et le Gouvernement de ce pays, et dont le principal défenseur sur la scène internationale est le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Ce plan est tout le contraire de la démocratie et vise non pas à faire progresser mais à empêcher l'indépendance et à aboutir à l'annexion des territoires et à l'expulsion forcée des habitants légitimes. Afin que des élections générales libres puissent avoir lieu dans le cadre d'un processus ferme devant aboutir à la création de l'Etat de Palestine indépendant, nous demandons qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé en 1967, sous la supervision internationale pleine et effective de l'Organisation des Nations Unies.

Rappelant que la cinquième Réunion internationale des ONG sur la question de Palestine avait condamné tous les nombreux actes de répression commis par Israël, notamment les assassinats, le fait de blesser surtout des femmes et des enfants, celui d'affamer la population, les arrestations massives, la démolition de maisons, les expulsions, l'arrachage d'arbres, la confiscation de terres et le harcèlement sexuel des prisonnières, nous notons qu'en fait ces pratiques abominables se sont multipliées. Si les médias en parlent moins ce n'est pas parce que la répression s'est atténuée mais parce qu'ils sont empêchés de rapporter les faits et risquent d'être pénalisés s'ils le font. Nous demandons que des pressions internationales efficaces d'ordre politique et économique soient exercées sur Israël pour l'amener à s'acquitter des obligations que lui impose la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et à accepter les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Nous lançons un appel au Conseil de sécurité pour qu'il établisse immédiatement une présence des Nations Unies dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, afin de mettre fin à l'escalade des violations des droits de l'homme, de protéger la population et de faire en sorte que les auteurs de ces agissements soient traduits en justice. Nous recommandons fermement une expansion du programme relatif aux responsables des affaires des réfugiés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), en tant qu'expression concrète du souci de la communauté internationale de protéger le peuple palestinien sous occupation. Nous sommes vivement préoccupés par la situation des Palestiniens au Liban et nous demandons qu'on les aide, que la présence des Nations Unies au Liban soit renforcée et qu'Israël se retire conformément à la résolution 509 (1982) du Conseil de sécurité, en date du 6 juin 1982.

Etant donné l'acuité de la situation dans l'Etat palestinien occupé et l'aggravation de celle-ci, et notamment l'ensemble des besoins en secours d'urgence et en développement et la détérioration progressive des services contrôlés par Israël, nous demandons à tous les organismes des Nations Unies (UNRWA, Programme des Nations Unies pour le développement, Organisation mondiale de la santé, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation internationale du Travail, etc.) d'admettre, lorsque leur acte constitutif le permet, l'Etat de Palestine en qualité de membre, et de susciter un dialogue novateur et intensif avec l'OLP et avec les organisations non gouvernementales palestiniennes afin que les Nations Unies participent largement et efficacement à tous les aspects des secteurs social, économique et de la santé, indépendamment du contrôle israélien.

Il y a actuellement, de la part du Gouvernement israélien, une tentative organisée de détruire la société palestinienne : l'une des ses manifestations les plus pernicieuses consiste à priver d'instruction les enfants palestiniens en fermant de façon permanente les écoles et autres établissements d'enseignement, ainsi qu'à pénaliser les parents qui essaient d'instruire leurs enfants chez eux, ou même simplement de leur apprendre à lire et à écrire. Cette tentative calculée de produire une génération de Palestiniens analphabètes est non seulement contraire à tous les articles pertinents de la quatrième Convention de Genève de 1949, mais un outrage à toutes les valeurs civilisées. Nous notons que les protestations internationales ont obligé à rouvrir certaines écoles primaires, mais aussi que cette mesure n'a concerné qu'une petite partie du système d'enseignement, dont la plus grande est restée fermée. Nous demandons aux gouvernements, aux établissements d'enseignement et institutions culturelles, aux associations professionnelles, aux syndicats et aux particuliers du monde entier de mettre à profit toutes les relations culturelles pour faire pression sur Israël (notamment par des sanctions) pour qu'il mette fin à ces pratiques.

Tout en notant l'évolution des mentalités aux Etats-Unis à l'égard d'Israël, nous estimons que le changement d'attitude du Gouvernement est insuffisant et nous condamnons le fait qu'il continue de soutenir le Gouvernement israélien en dépit des violations persistantes et flagrantes des droits de l'homme et des droits nationaux des Palestiniens auxquelles celui-ci se livre. Nous considérons que ces violations ne favorisent pas les progrès vers la convocation de la Conférence internationale de la paix.

Notant les efforts déployés dans le monde entier pour réduire les armements nucléaires, nous déplorons qu'Israël ait introduit des armes nucléaires au Moyen-Orient et nous déplorons l'escalade de la recherche sur les armes nucléaires et la prolifération des armes chimiques qui s'en est suivie. Nous demandons à Israël, comme d'ailleurs à tous les autres Etats de la région, de signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de démanteler son arsenal nucléaire et d'ouvrir ses installations nucléaires à une inspection internationale, ainsi que de respecter les obligations que lui imposent les traités, par exemple l'obligation qu'il a vis-à-vis de la Norvège concernant une inspection aux fins de s'assurer que les matières fissiles qui lui sont livrées sont bien utilisées expressément à des fins pacifiques. Nous déplorons qu'Israël et d'autres Etats de la région emploient de plus en plus l'arme chimique contre les personnes et contre les récoltes. Nous demandons la libération de l'objecteur de conscience Mordechai Vanunu.

Nous soutenons fermement les forces de paix qui, en Israël appuient la Conférence internationale de la paix et la création d'un Etat palestinien indépendant. Nous condamnons catégoriquement le fait qu'Israël pénalise les militants de la paix. Nous soutenons ceux qui, de plus en plus nombreux, refusent d'accomplir le service militaire dans les territoires palestiniens occupés et les autres territoires occupés de pays arabes, et nous demandons au Gouvernement israélien de reconnaître le droit des Israéliens à l'objection de conscience. Nous demandons instamment au parlement israélien d'abroger la loi dite "antiterroriste" d'août 1985 qui interdit tout contact entre citoyens israéliens et représentants d'organisations palestiniennes.

Nous condamnons énergiquement le projet de nouvel amendement No 3 et demandons instamment au parlement israélien de ne pas l'adopter car il créerait des pouvoirs arbitraires et dictatoriaux permettant de confisquer

les biens des Organisations non gouvernementales qui s'occupent d'activités charitables et d'enseignement et couperait celles-ci de toutes les sources d'assistance internationale. Nous demandons que les gouvernements, les ONG et tous les peuples épris de paix mettent d'urgence sur pied une campagne internationale contre cet amendement.

Nous notons que la Convention sur le désarmement nucléaire en Europe, tenue en Espagne en juillet 1989, a exprimé le vif désir de voir s'instaurer la paix et la justice au Moyen-Orient. Nous soutenons sans réserve la proposition faite par le Congrès d'organiser les 29, 30 et 31 décembre 1989 une marche non violente pour la paix en Israël et en Palestine. Nous engageons toutes les organisations non gouvernementales du monde à s'organiser pour participer à cette importante manifestation.

A la présente réunion, nos travaux se sont essentiellement déroulés dans le groupe d'étude et de groupes d'intérêt spécial, dont nous entérinons les conclusions et les recommandations. Nous appelons l'attention sur le fait que l'opinion des ONG a été plus progressiste et plus novatrice que les positions officielles des gouvernements et nous invitons instamment tous les gouvernements, dans l'intérêt de la paix et de la justice, à examiner sérieusement les options définies par les ONG dans la présente Déclaration et ailleurs.

Il importe de renforcer encore l'efficacité des ONG. Nous rendons hommage au Comité international de coordination des ONG sur la question de Palestine et à son secrétariat à Genève pour leurs activités et leurs travaux. Nous demandons à l'Organisation des Nations Unies de prêter tout le concours possible au Comité de coordination et à son secrétariat. Nous la prions instamment d'organiser, dans la première semaine de septembre 1990, une réunion internationale dont le lieu et la structure seront à déterminer, et de poursuivre son programme de colloques régionaux.

Nous prions la Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa quarante-quatrième session, le texte de la présente Déclaration, intégré au rapport du Comité. Sachant l'importance vitale de l'information, nous demandons instamment que le rapport de la présente réunion soit diffusé aussi largement que possible auprès des organisations non gouvernementales, des gouvernements et des médias.

Nous remercions le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien d'avoir organisé cette réunion et nous nous félicitons vivement de la présence de membres et d'observateurs de cet organe. Nous remercions la Division des droits des Palestiniens et tous les membres du Secrétariat de l'ONU, notamment les interprètes, du concours qu'ils ont apporté à cette réunion. Nous remercions aussi les éminents spécialistes qui ont pris la parole. Toutes les personnes mentionnées ici ont grandement contribué au succès de notre réunion. Nous remercions chaleureusement le Gouvernement autrichien de l'accueil qu'il nous a réservé à Vienne et des excellentes installations qu'il a mises à notre disposition.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
